

Rapport de consultation

au sujet du projet de règlement de contrôle
intérimaire de la MRC de Mékinac

Préparé
par

Claude Dostie, Ph. D.

Conseiller en affaires publiques,
Catapulte communication

avec la collaboration de
Sophie Villeneuve et Charlie Leblanc

2024

Au sujet de la méthodologie

Cette consultation s'est déroulée à travers deux canaux principaux : la plateforme en ligne Mékinacconsulte.com qui recueillait des questions et une réunion de consultation tenue le 29 avril 2024, à laquelle ont participé plus de 300 personnes lors de laquelle une quarantaine de personnes sont intervenues, soit en personne, soit en ligne.

Les questions, commentaires et préoccupations recueillis ont été analysés et classés par thème. Cette classification a permis d'identifier les principaux domaines de préoccupation pour la communauté. Une approche holistique a été adoptée pour tenir compte à la fois de la fréquence des interventions et de la diversité des opinions exprimées. Les thèmes ont été pondérés en fonction de leur pertinence et de leur représentativité dans l'ensemble des données. En plus de quantifier la fréquence des interventions, une analyse qualitative a été réalisée pour comprendre en profondeur les nuances et les contextes derrière chaque question ou commentaire.

Bien que des efforts aient été déployés pour garantir une représentation équilibrée des opinions, il est possible que certaines voix n'aient pas été pleinement entendues. Les participants autosélectionnés sur la plateforme en ligne et lors de la réunion en personne peuvent ne pas représenter l'ensemble de la communauté. La classification et l'analyse des données sont en partie subjectives et peuvent être influencées par l'interprétation des rédacteurs.

Synthèse

Lors de la consultation, les participants ont exprimé des préoccupations concernant les distances séparatrices insuffisantes du Règlement de contrôle intérimaire (RCI), appelant à une approche plus précautionneuse et proposant un « RCI 2.0 ». Ils ont souligné les craintes liées au bruit, en particulier dans le contexte où l'on installerait en Mauricie des éoliennes peu répandues au Québec, et remis en question la logique du RCI actuel, considéré comme favorisant les éoliennes au détriment de la protection territoriale. La rapidité du processus incite les intervenants à plaider en faveur de l'application d'un « principe de précaution » et à suggérer d'adopter des règlements plus stricts, même si cela implique un rejet gouvernemental ultérieur. Plusieurs personnes présentes ont recommandé des mesures sévères, comme des distances de séparation de 2 km, pour tester leur acceptabilité. De plus, elles ont appelé à une réglementation supplémentaire sur la hauteur et le nombre d'éoliennes, ainsi que sur les distances entre elles, afin de préserver le paysage et d'éviter la dépréciation des propriétés. Enfin, le caractère privé du projet de TES Canada a suscité des inquiétudes quant aux retombées régionales et au manque de bénéfices communautaires.

Le principe de précaution

Le principal sujet de discussion lors de la soirée de consultation a trait aux distances séparatrices prévues au Règlement de contrôle intérimaire (RCI) et à l'approche globale que ces distances traduisent, selon les intervenants. Autrement dit, les critiques sur les distances insuffisamment grandes étaient souvent doublées d'une invitation à adopter une approche réglementaire plus précautionneuse. À cet égard, la proposition d'un « RCI 2.0 » (voir Annexes) est un bon exemple du type de propositions faites par les intervenant.e.s.

L'insatisfaction face aux distances séparatrices est liée à différentes craintes, principalement par rapport au bruit. On craint que les distances ne soient pas suffisantes dans le contexte où il s'agirait d'éoliennes peu ou pas répandues sur le territoire québécois. Certains évoquent les données de l'INSPQ à l'effet que 10 % des personnes seraient fortement dérangées par un niveau de 40 décibels. Il semble aussi y avoir une incompréhension à propos du mécanisme précis par lequel le ministère de l'Environnement viendrait régir le niveau de décibel, en imposant, par exemple, des distances plus grandes que ce qui est prévu actuellement au RCI.

Étant d'avis que les distances séparatrices ne sont pas suffisantes, plusieurs personnes croient que le RCI, dans son format actuel, représente un « règlement d'ouverture du territoire » alors qu'un RCI devrait plutôt, selon leur avis, viser à protéger le territoire face à un projet qui survient. Un intervenant affirmait que le RCI actuel était basé sur « une logique comme de quoi on veut les éoliennes ».

À ces critiques sur les distances, plusieurs ajoutent des constats sur la rapidité avec laquelle le projet avance. « Il y a trop de questions sans réponses et tout semble aller trop vite », a-t-on affirmé. C'est dans ce contexte aussi que plusieurs encouragent la MRC à appliquer un « principe de précaution ». « Il n'y a pas de rush! Mais sur leur publicité (de TES Canada) c'est marqué "on n'a pas le luxe d'attendre demain". Je regrette, on a le luxe d'attendre demain! »

Aussi, plusieurs intervenants recommandent d'adopter une stratégie qui viserait à tenter d'adopter un règlement plus sévère, quitte à ce que le gouvernement le rejette. « On peut mettre des mesures drastiques, puis si ça ne passe pas, on les baissera un petit peu », a-t-on proposé. Évoquant une distance séparatrice de 2 km, une personne a même proposé : « 2000 mètres, c'est peut-être trop pour vous, mais il faudrait l'essayer au niveau peut-être du ministère, voir si ça passe. »

Certains ont aussi affirmé que, comme des distances plus grandes (que celles proposées dans le RCI) avaient été acceptées ailleurs, il était possible que le ministère des Affaires municipales autorise les mêmes distances. Et une personne a demandé si la MRC ne pouvait pas s'inspirer de la réglementation sur les dépotoirs qui ne seraient autorisés que dans des secteurs industriels. Quelques personnes ont soulevé la possibilité pour les municipalités locales d'être « plus sévères » dans leur réglementation. Et, quelques personnes ont souligné l'importance de continuer de consulter la population, même par voie référendaire.

Dans l'optique d'une approche réglementaire davantage basée sur un « principe de précaution », plusieurs ont suggéré aussi que la MRC prévoit réglementer la hauteur des éoliennes, le nombre d'éoliennes et la distance entre elles. On souhaite que des normes soient imposées pour protéger le paysage et pour parer à la dépréciation de la valeur des maisons.

Le sujet des distances séparatrices a aussi soulevé des questions et des commentaires sur le traitement différent réservé aux habitations dans le périmètre urbain et en dehors du périmètre, le RCI prévoyant des distances moindres pour ces dernières. « Ce serait le fun que les gens dans les rangs soient traités de la même façon que les gens dans les villages », a-t-on entendu. « Je n'habite pas au village, j'habite dans un rang. Donc, moi, la distance est plus défavorable à mon niveau », a-t-on plaidé.

Similairement, un intervenant a déploré que la distance séparatrice d'un plan d'eau soit de 750 mètres, soit plus grande que pour sa ferme : « Moi, si j'ai bien compris, pour une ferme, c'est 500 mètres le minimum. Pour un chalet, c'est 750 mètres. Moi, je veux juste savoir, est-ce qu'on a de l'importance pour notre MRC en tant qu'agriculteur ? »

La distance séparatrice d'une ligne de lot a été critiquée aussi pour ce qui était perçue comme une atteinte à la propriété d'autrui : « J'ai une terre d'un kilomètre, on met une éolienne sur la limite du voisin à gauche, on met une éolienne sur la limite à droite, le gars, il n'a plus de terrain ! » Un agriculteur a aussi noté qu'une zone de 100 mètres pouvait être insuffisante pour construire de nouvelles installations : « Aujourd'hui, une étable de 300 pieds, c'est commun. Un poulailler de 300 pieds, c'est petit. Donc, ce qu'on fait en ne mettant qu'une longueur de 100 mètres, c'est qu'on vient pénaliser nos entreprises agricoles avec le développement de nos entreprises. Et je pense que ce n'est pas ça que la MRC veut. »

À ces distances minimales, souvent critiquées, s'est ajoutée aussi la notion de réciprocité qui, selon certains, s'apparentait à un principe qui privilégiait les habitants futurs : « La dernière chose, vous parlez beaucoup de réciprocité pour de nouveaux résidents à venir, là, qui n'existent pas. Moi, j'aimerais ça que vous teniez compte de toute la population qui est présente ici, puis qui est présente partout dans la MRC, puis il y en a plusieurs qui ne sont pas d'accord, vous le savez. Donc, j'aimerais beaucoup qu'il y ait un effort, de fait, de la part de la MRC. »

La nature privée du projet et les retombées

Même si la soirée de consultation portait sur l'adoption d'un RCI pour encadrer les éoliennes et non sur un projet spécifique, les intervenant.e.s ont naturellement abordé le projet actuel de TES Canada. Aussi, le caractère privé du projet de TES est vu par plusieurs comme un élément négatif. « Le projet TES Canada n'est pas un projet comme les autres. C'est la première fois au Québec qu'une MRC fait face à un projet éolien 100 % privé, sans appel d'offres d'Hydro-Québec », a souligné une personne. Un citoyen affirmait aussi : « Il n'y a jamais eu de projet d'une aussi grande envergure par le privé ». Une citoyenne se demandait même si la MRC ne pouvait pas discriminer, dans son RCI, entre un projet éolien privé et un projet public. Quelques-un.e.s ont souligné le contraste entre le projet de TES et ceux d'Hydro-Québec : « Notre monopole d'État a permis de faire ça en plus de nous enrichir. Là, actuellement, c'est une vision complètement désordonnée ».

À ces critiques s'ajoutent des soupçons sur la nature des retombées régionales :

Dans le projet de TES Canada, moi, ce que je trouve, c'est qu'on est pas mal tous perdants là-dedans parce qu'il y a peut-être quelques personnes qui vont faire des sous avec les redevances parce qu'elles vont louer le terrain. Puis, tout va être fabriqué à l'extérieur. Les poteaux, les mâts vont être faits au Mexique. Les générateurs vont être faits à l'extérieur aussi en Australie. [...] Il faut créer des emplois ici puis que l'argent resterait ici.

Certains voudraient voir davantage de retombées communautaires : « Si un jour il y avait des éoliennes sur le territoire, loin des maisons, loin de tout ça, j'aimerais ça que moi je possède des retombées de tout ça. » Dans la même veine, une personne voulait « qu'on partage la cagnotte » et qu'il y ait une « responsabilité communautaire » pour que la « richesse » retourne en partie aux institutions et aux organismes sur le territoire.

Le sondage maison

À l'aide d'un sondage papier déposé sur chacune des chaises lors de la consultation, nous avons posé la question suivante aux participants et participantes :

Q. Au sujet de la possible implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac, quelle est votre opinion générale ?

R. Le sondage maison effectué lors de la soirée a récolté **179 réponses**. 75 % des répondant.e.s indiquaient être « très en désaccord » avec la possible implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac; 7 % se disaient « plutôt en désaccord » ; 9 % se disaient indécis ou indécise tandis que 4 % se disaient « plutôt en accord » et 5 %, « très en accord ».

Les questions sur Mékinacconsulte.com

Plusieurs utilisateurs ont utilisé le site Mékinacconsulte pour poser des questions, avant ou après la consultation du 29 avril. Ce sont près de soixante participants qui ont posé plus de 80 questions et commentaires. L'intégralité des questions est disponible en **Annexe 1** du rapport.

Comme lors de la consultation du 29 avril, en majorité, les questions soumises par les utilisateurs portaient sur les distances séparatrices, des aspects légaux ou les retombées du projet de TES Canada en particulier.

Les personnes ayant posé des questions se préoccupent surtout de l'emplacement des éoliennes, la réglementation sur les distances entre celles-ci ainsi que la présence de règlements municipaux sur le contrôle intérimaire. La législation provinciale et les possibilités de réglementation municipale sont également questionnées tout comme les normes de distances pour l'implantation d'éoliennes dans différents types de zones. Des interrogations sur les procédures de rédaction du règlement et sur les consultations avec l'entreprise concernée sont également soulevées.

Une vingtaine de questions ont porté sur les répercussions financières et fiscales, les avantages pour les résidents, et la viabilité économique du projet. Ensuite, il y a une vingtaine de questions concernant l'environnement ainsi que les enjeux politiques et sociétaux. Les préoccupations environnementales incluent les impacts sur la faune, la qualité de l'eau et le paysage, ainsi que la gestion des risques et la responsabilité en cas de dommages. Les questions politiques et sociétales s'interrogent sur la participation citoyenne, l'acceptation sociale, les implications pour le développement communautaire, et la propriété du projet.

Enfin, on retrouve des questionnements concernant l'agriculture. Ces questions touchent l'accès aux terres agricoles, l'impact sur l'agriculture locale, et les possibilités de soutien aux agriculteurs et d'initiatives de développement rural.

Plusieurs commentaires ont aussi été reçus concernant les distances entre les éoliennes et les résidences rurales, notamment en comparaison avec les résidences dans les villages. Beaucoup soulignent le besoin d'augmenter la distance à 1,5 km au lieu de 500 mètres soit, des distances plus similaires aux résidences d'un village.

Annexes

Questions reçues sur le site Mékinacconsulte.com

RCI 2.0 - Synthèse

RCI 2.0

Conclusion proposée

Autres documents reçus

Questions reçues

sur le site Mékinacconsulte.com

Il y a eu 59 participants ayant posé plus de 80 questions sur le site Mékinaconsulte.com

Distances séparatrices

1. Pourquoi certaines MRC sont-elles capables de justifier des distances plus grandes avec des éoliennes plus petites, alors que Mékinac ne semble pas pouvoir le faire?
2. Avez-vous pensé à réglementer la distance établie entre les éoliennes afin qu'il n'y ait pas d'éoliennes à moins de 1000 mètres de distance entre elles? Si oui, quelle est cette distance? Si non, pourquoi?
3. C'est bien beau de dire que l'entreprise met déjà 1000 mètres de distance entre chaque éolienne, mais rien ne nous garantit qu'une autre entreprise voudra venir s'installer et que sa sorte d'éolienne pourra être installée à 200 mètres de celles déjà en place...
4. Pourquoi y a-t-il une différence de normes de distance pour l'implantation d'une éolienne entre une résidence dans un rang et pour les îlots déstructurés (500 mètres) et pour le périmètre urbain (1000 mètres)? Est-ce que les citoyens vivant dans les rangs sont considérés comme des citoyens de seconde zone?
5. Est-ce que les municipalités peuvent imposer des distances séparatrices différentes de celles du RCI? 1500 mètres devraient être un minimum.
6. Si le règlement oblige une éolienne à être à 600 mètres d'une route minimum, c'est pour garder une bande de construction de 100 mètres, avec une distance minimum de 500 mètres... Mais si l'éolienne mesure 200 mètres comme celles de TES, et qu'elle est érigée à 600 mètres de la route, le règlement empêche aussi toute construction à moins de trois fois sa hauteur, donc 600 mètres, alors plus de bande de 100 mètres pour les constructions futures...
7. Quelle est la différence entre les citoyens des villages et ceux des rangs? Pourquoi les éoliennes peuvent-elles être installées à 500 mètres d'une maison dans un rang et à 2000 mètres d'une maison dans le village? Est-ce parce que les habitants du village sont plus susceptibles de se plaindre s'il y a des désagréments? Est-ce que les personnes vivant dans les villages ont une santé plus fragile, nécessitant ainsi une distance plus grande?
8. Pourquoi les éoliennes ne sont-elles pas placées dans la montagne, sur des hauteurs? Y aura-t-il des éoliennes installées sur le territoire de Shawinigan?

9. À certains endroits, les éoliennes seront très proches des habitations (500 mètres). A-t-on réfléchi à l'impact que le projet aura sur l'attractivité, tant touristique que pour les nouvelles familles?
10. Rien n'est prévu pour les sentiers de quads, motoneiges, pistes cyclables et sentiers pédestres? Je me demande pourquoi on parle de la route 155 et pas de la 153, ni des autres routes numérotées sur le territoire de la MRC.
11. Dans la première version du RCI, il était indiqué une distance de 2000 mètres d'une maison (même dans les rangs), mais maintenant c'est de 500 mètres pour les rangs. Serait-il possible d'augmenter cette distance à 1000 mètres (ou plus) dans le but de protéger les citoyens contre d'éventuels désagréments, étant donné que nous n'avons jamais vu de tels projets sur le territoire canadien (éoliennes de plus de 200 mètres en zone habitée)?
12. Pourquoi TES n'installe-t-il pas ses éoliennes plus près de Shawinigan, dans les montagnes de Ste-Flore, Saint-Élie et autres municipalités plus proches du site du synthétiseur?
13. J'aimerais que les distances entre une éolienne et les résidences rurales soient similaires à celles des résidences d'un village. Étant donné que les éoliennes du projet TES auront plus de 200 mètres de hauteur, je demande que la distance séparatrice soit augmentée à 1,5 km au lieu de 500 mètres.
14. La protection de la source d'eau qui alimente Sainte-Thècle n'est absolument pas assurée avec une norme de localisation d'une éolienne à seulement 1,5 mètre.
15. Pourquoi ne pas établir le règlement de distance sur deux niveaux? Le premier niveau respecterait une distance de 2 km des bâtiments existants, afin de ne pas imposer de nuisances aux résidents actuels, et le deuxième niveau serait de 500 mètres ou 3 fois la hauteur pour toute nouvelle construction. Ainsi, on ne nuirait pas au développement futur, et si quelqu'un souhaite être proche, cela devient son choix! J'ai travaillé toute ma carrière en ville où les niveaux de bruit sont certainement similaires, et croyez-moi, nous n'avons pas la même qualité de sommeil. J'ai investi des centaines de milliers de dollars pour avoir la paix et dormir la fenêtre ouverte, et il est inacceptable qu'un voisin qui n'habite pas la région s'enrichisse avec les redevances et m'enlève cette tranquillité.

Le projet TES et ses retombées

16. Pourquoi le gouvernement vend-il de l'électricité à un tiers du coût marginal en période de pénurie, alors que l'électricité renouvelable est en grande demande et devrait se vendre au prix fort?
17. Avons-nous les moyens de subventionner la production d'hydrogène avec 80 % de pertes d'énergie, dans un contexte de pénuries d'électricité?
18. Est-ce que les revenus des éoliennes vont compenser le coût des pertes de revenus de taxes foncières occasionnées par la perte de valeur des maisons?
19. À qui serviraient ces éoliennes? L'électricité produite servira-t-elle à alimenter quelles entreprises et pour quels produits/services?
20. Pourquoi le projet d'éolienne n'est-il pas réalisé par Hydro-Québec?
21. Après la construction des éoliennes, y a-t-il un plan de récupération de la capacité énergétique par la MRC en cas de faillite de TES?
22. Quels sont les avantages et retombées pour chaque résident de la MRC ou municipalité d'avoir des éoliennes d'une compagnie privée?
23. Est-ce que les autres projets comparables ont un plan de récupération de la capacité énergétique?
24. De quelle manière sera acheminée l'électricité produite, par exemple le long des routes?
25. Pourquoi sacrifier notre paysage commun et notre paix commune pour une entreprise privée qui ne sera rentable qu'à condition de vendre son électricité à un prix élevé à Hydro-Québec? Pourquoi devrions-nous payer collectivement pour cela, alors que l'achat d'énergie éolienne au Québec nous a déjà coûté 6 milliards de dollars, affectant ainsi notre coût d'électricité à domicile?
26. Quelle sera la compensation pour la dévaluation de nos propriétés, car il y aura assurément une dévaluation foncière due aux éoliennes?
27. Que se passera-t-il si la compagnie venait à être démantelée ou à arrêter les paiements d'une quelconque façon? Et que se passera-t-il à la fin de vie des éoliennes?
28. Est-ce vraiment aussi écologique qu'on le laisse croire?
29. Pourquoi le secteur privé est-il autorisé à détruire nos paysages?

30. Comment les municipalités de la MRC de Mékinac ont-elles manifesté, à ce jour, leur intérêt pour des projets de décarbonation?
31. Comment le projet TES Canada vient-il renforcer leurs actions pour contribuer à la décarbonation du Québec?
32. Est-ce que le fait que nous sommes un couloir migratoire pour les bernaches du Canada a été pris en compte? Merci beaucoup.
33. Pensez-vous vraiment faire la différence dans ce projet? Les actionnaires de TES Canada sont vraiment aux premières loges des gouvernements. Nous ne sommes que des marionnettes pour eux. Pour la MRC et la population, est-il possible de réellement mettre un frein définitif à ce projet?
34. Est-il envisageable que la MRC exige de TES Canada une couverture d'assurance dommages d'une valeur supérieure à 10 millions de dollars pour des réclamations qui pourraient survenir, advenant l'installation des éoliennes dans Mékinac?
35. Quelles seraient les retombées/bénéfices (autres que pécuniaires pour l'utilisation de l'espace) pour les citoyens?
36. Croyez-vous vraiment qu'il y aura de nouvelles résidences après l'implantation d'éoliennes?
37. On est encore dans le colonialisme. On a volé les terres des autochtones, on s'est fait vider nos forêts et ça continue, on exploite nos richesses naturelles. Une autre compagnie privée qui tente de nous séduire, comment peut-on se laisser leurrer? Pourquoi veut-on en mettre une couche de plus en détruisant notre environnement en y plantant ces monstres qui n'ont rien de naturel? La Mauricie possède une nature extraordinaire qui attire les gens de partout, qu'aurons-nous à leur présenter, la banalité, la laideur, un paysage édenté. C'est beau à Cap-Chat, à Sainte-Anne des Monts, mais au moins ça nous sert collectivement. D'autant plus qu'il est inacceptable que ces éoliennes soient d'une compagnie privée, une compagnie ça se vend, on a qu'à penser à RONA. Hydro Québec a été formée pour ne pas dépendre des compagnies privées et on en accepte une. Le Costa Rica a axé son économie sur la nature, nous on veut la scraper, c'est l'envers du bon sens

Aspects légaux

38. Est-ce qu'il y a une façon de réglementer la propriété des éoliennes? Quand nous, en tant que citoyens, aurons besoin d'espace pour notre électricité éolienne, les «spots» seront pris par cette entreprise privée. Ne croyez-vous pas qu'il serait plus judicieux de garder ces espaces en cas de besoin futur des habitants de la région?
39. Est-il possible d'implanter des éoliennes dans des milieux boisés?
40. Quand il est question de chemin de fer, est-ce qu'il s'agit aussi de voies ferrées désaffectées?
41. Considérant que certains chemins ne seront jamais constructibles pour des résidences, par exemple certains chemins reliant deux rangs qui longent deux champs sans aucune ferme ni aucun bâtiment accessoire, devrions-nous les soustraire du calcul des zones d'exclusion des éoliennes pour favoriser leur implantation?
42. Pourquoi la MRC ne fixe-t-elle pas des exigences plus protectrices dans le RCI en augmentant les mesures de distanciation, puisque ce RCI devra de toute façon être revu si le gouvernement ne l'accepte pas? Ne dit-on pas «TROP FORT CASSE PAS» !
43. Où sont situées les zones de conservation, de faucons et de chauve-souris dans la MRC? Et pour les humains, que fait-on pour leur conservation?
44. Le RCI prévoit-il d'exiger que TES Canada s'engage à défrayer tous les dommages pouvant découler de ses installations, tels que les problèmes de santé, les dommages environnementaux, les bris des chemins utilisés pour leur usage, les bris matériels, la contamination de l'eau potable? Pourquoi n'y a-t-il pas de prix de permis pour une démolition? Si oui, est-il possible de fixer une hauteur maximale? Si non, pour quelle raison?
45. Est-il possible de réglementer la sollicitation des entreprises envers les citoyens afin d'obtenir un permis de la municipalité avant de vendre leur projet?
46. De quelle façon se calcule la taxe foncière sur les terrains utilisés pour la construction des éoliennes avec les contrats d'octroi de droit de propriété superficielle?
47. Que signifie cette phrase? «Le présent règlement de contrôle intérimaire a préséance sur toutes dispositions incompatibles d'un règlement municipal à l'intérieur de la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, CHAP. p-41-1).»

48. En vertu de quelle loi n'est-il pas possible pour une MRC de prohiber un usage, par exemple les éoliennes, sur son territoire?
49. Lors du déplacement de TES Canada chez les agriculteurs visés par le projet, ceux-ci n'avaient pas de permis. Avez-vous confirmé avec les avocats de la MRC si cette façon de faire était légale? Mettrez-vous un règlement sur le sujet dans le RCI?
50. Que va-t-il arriver avec l'évaluation et la taxe foncière en cas d'implantation d'une éolienne à proximité, car la valeur de la propriété diminuera sur le marché immobilier?
51. Dans le RCI, pouvez-vous réglementer la hauteur des éoliennes qui seront installées sur le territoire?
52. Pourquoi installer des éoliennes en milieu habité alors que 92 % du territoire québécois est constitué de terres de la couronne?
53. Y a-t-il un moyen de réglementer la propriété des éoliennes? Lorsque nous, en tant que citoyens, aurons besoin d'espace pour notre propre électricité éolienne, les emplacements seront pris par cette entreprise privée. Ne pensez-vous pas qu'il serait plus judicieux de conserver ces espaces pour les besoins futurs des habitants de la région?
54. Je voudrais faire une réflexion à M. Filteau et aux autres rédacteurs du RCI. Je comprends le problème de la réciprocité. Je crois que la seule façon de s'en sortir est de fixer des distances séparatrices suffisamment grandes pour que l'implantation des éoliennes en milieu habité ne soit pas possible. On ne devrait pas «sacrifier» les 30 à 40 % de notre population qui se retrouvera près des éoliennes si nous nous respectons en tant que société. Merci.

Le processus

55. Pourquoi une entreprise privée est-elle autorisée à imposer à des milliers de personnes un projet que personne ne veut? Si nous voulions vivre dans le bruit et être entourés de bâtiments de 200 pieds de hauteur, nous nous serions installés en ville, pas ici. Pourquoi la MRC n'est-elle pas en partie propriétaire du projet, comme c'est le cas dans d'autres parcs éoliens au Québec? Si nous ne sommes pas contre les éoliennes, mais contre un projet entièrement privé qui ne nous appartient pas et pour lequel nous ne recevons que des redevances pendant quelques décennies, comment pouvons-nous faire entendre notre voix?

56. Serait-il préférable d'avoir un développement commun et rassembleur qu'un projet privé qui diviserait assurément la population et laisserait des traces ayant un impact sur la participation citoyenne et l'implication de la future génération au développement de notre belle MRC?
57. Comment avez-vous procédé pour rédiger le RCI? Est-ce vous qui l'avez rédigé? Avez-vous embauché un consultant? Est-ce un modèle préformaté que vous avez utilisé? Je suis étonné de voir que l'avis de motion et le dépôt + l'adoption du projet de RCI sont datés du 22 novembre alors que le projet a été annoncé dans les médias vers le 10 novembre.
58. Comment les municipalités de la MRC de Mékinac ont-elles manifesté, à ce jour, leur intérêt pour des projets de décarbonation?
59. Pourriez-vous me donner vos sources de vos connaissances techniques, scientifiques et économiques qui vous ont aidé à ne pas tenir compte du principe de précaution?
60. Le RCI que vous soumettez à la consultation est relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac, sans préciser quoi que ce soit du projet TES Canada. Y a-t-il lieu de comprendre que vous voulez favoriser l'arrivée d'autres projets d'éoliennes sur le territoire? Avons-nous, au niveau de la MRC de Mékinac, une connaissance suffisante des projets d'éoliennes pour rédiger un RCI qui englobe tous les cas possibles?
61. Qu'est-ce qui vous permet de croire que le RCI, tel que soumis à la consultation, permettra de favoriser une plus grande acceptation sociale du projet de TES Canada (alors qu'il n'est fait mention de TES Canada nulle part dans ce RCI)?
62. Avez-vous consulté TES Canada de quelque manière que ce soit pour élaborer le RCI? Si oui, pour quelle raison?
63. Pourriez-vous m'indiquer de quelle façon vous avez évalué la gestion du risque dans le cas de l'installation d'éoliennes de très grande hauteur dans le but de prévenir des dommages potentiels graves sur l'environnement et la santé? Avant sa démission, est-ce que M. Thompson avait demandé ou insisté pour qu'il y ait des modifications dans le RCI? Si oui, quelles modifications ont été apportées?
64. Dans les autres municipalités du Québec où des éoliennes sont actuellement installées, avez-vous discuté avec les conseillers et les habitants pour connaître leur taux de rétention des résidents ainsi que la vitalité du village à la suite de l'installation des éoliennes? Qu'avez-vous

pu constater? Y a-t-il eu un essor économique, une vitalité accrue du village ou une croissance de la population, ou l'inverse? Pouvez-vous m'en dire davantage avec des exemples concrets?

65. Pourquoi la MRC n'est pas en partie propriétaire du projet comme c'est le cas dans d'autres parcs éoliens au Québec? Si nous ne sommes pas contre des éoliennes, mais contre un projet complètement privé qui ne nous appartient pas et pour lequel nous obtiendrons que des rétributions sur quelques dizaines d'années, comment on fait pour se faire entendre?

Les effets des éoliennes

66. Pourriez-vous expliquer les distances minimales pour les trois premiers éléments, notamment en ce qui concerne le minimum et le groupe électrogène? Le minimum semble être inférieur à celui de la MRC de Nouvelle-York et de la municipalité de St-Wenceslas, voire de Ste-Monique.
67. Qu'est-ce qui est considéré comme une zone de recharge d'une prise d'eau potable? À Sainte-Thècle, nous bénéficions d'une excellente qualité d'eau potable, et il est crucial de ne pas compromettre cette ressource naturelle en perturbant la nappe phréatique.
68. L'impact semble très néfaste pour les populations de chevreuils, d'orignaux, etc. Ces populations semblent être fortement stressées, ce qui les pousse à migrer vers d'autres territoires. Avez-vous réellement un plan pour aider à conserver nos espèces?
69. Êtes-vous au courant que les éoliennes créent des turbulences pouvant s'étendre jusqu'à 2000 mètres selon la hauteur des pales? Connaissez-vous l'impact d'une réduction du vent derrière les éoliennes? Pourriez-vous nous donner quelques exemples et nous assurer qu'il n'y aura aucun impact sur les habitants (citoyens ou animaux) dans un rayon de 2000 mètres derrière une éolienne?
70. Pouvez-vous expliquer si la MRC a le pouvoir de réglementer le nombre d'éoliennes sur son territoire, comme cela a été fait pour la MRC de L'Érable?

Le démantèlement

71. Lors de l'implantation des éoliennes, que devient le sol situé dans le trou où seront installées les bases des éoliennes? Est-il possible de l'épandre, restera-t-il des monticules de terre incultes, ou TES devra-t-il les déplacer?

72. Comment comptez-vous respecter le délai de 12 mois pour le démantèlement des éoliennes?
73. Y aura-t-il une garantie financière pour le démantèlement des éoliennes une fois qu'elles ne seront plus fonctionnelles, ou risquons-nous de nous retrouver avec un dépotoir aérien? Il est tellement facile de construire pour réaliser un profit et ensuite faire faillite, nous laissant la facture après avoir obtenu des profits.

L'agriculture

74. Étant donné que de nombreuses éoliennes seront probablement situées sur des terres agricoles, si les producteurs agricoles refusent l'accès à leurs terres à TES Canada, est-ce qu'il n'y aura tout simplement pas d'éoliennes? Est-ce que TES Canada peut contraindre les agriculteurs propriétaires de leurs propres terres à implanter des éoliennes chez eux?
75. Dans l'éventualité que des éoliennes soient implantées sur des terres agricoles cultivables, j'aimerais savoir si les superficies perdues seront retirées du compte de taxes des propriétaires.
76. Au lieu d'établir un règlement de contrôle intérimaire pour régler l'établissement d'éoliennes sur le territoire de Mékinac en zone agricole, avez-vous envisagé un projet qui aurait un impact direct sur TOUS les agriculteurs et TOUS les citoyens, plutôt que de les affecter individuellement?
77. Est-ce que la MRC de Mékinac pourrait être pionnière en soutenant ses agriculteurs à travers divers projets?
78. Est-ce que la MRC pourrait mettre en valeur ses entrepreneurs et agriculteurs afin de favoriser la rétention des citoyens et de promouvoir une cohésion sociale, évitant ainsi toute division au sein de la société?
79. Pourquoi permettre l'implantation dans la zone agricole alors que le territoire agricole rétrécit pour diverses raisons telles que l'étalement urbain, la construction d'usines, de quartiers commerciaux, etc. ? Avec les changements climatiques, la zone agricole de la Mauricie, qui n'est pas actuellement la plus avantageuse, pourrait devenir cruciale.

RCI 2.0

Synthèse

Projet RCI 2.0 pour la MRC Mékinac

Plusieurs groupes et citoyens demandent un **BAPE GÉNÉRIQUE** sur l'implantation de parc d'éoliennes mais comme le gouvernement actuel de la CAQ refuse cette demande au moment où TES Canada propose le plus grand parc éolien au Québec, la MRC de Mékinac se doit protéger son territoire pour la santé de ses citoyens et de ses écosystèmes

Le projet TES Canada est un cheval de Troie pour la **PRIVATISATION DE L'ÉLECTRICITÉ** :

1. en proposant le plus grand parc éolien entièrement privé,
2. dont la production ne sera pas vendue à Hydro-Québec mais servira à son autocosomption. Les seules exceptions sont Rio Tinto Alcan et une papetière qui ont été négociées lors de la nationalisation de l'électricité en contrepartie d'un pacte social qui au final n'a jamais été respecté
3. qui a laissé entendre qu'elle voudrait avoir le droit de vendre à des usines voisines ce qui est, pour l'instant, illégale mais qui pourrait le devenir si le ministre met à exécution ses déclarations

Le présent RCI s'appuie sur les **meilleures pratiques** des Règlement du Haut-Richelieu, RCI Saint-Laurent, qui sont des règlements déjà appliqués et des projets de RCI du juriste Richard Langelier et de RCI de Mékinac.

	Projet RCI Mékinac	Projet RCI 2.0 pour Mékinac
Interdiction d'installation d'éoliennes sur des terres agricoles	NON	OUI
Distance séparatrice des résidences pour une éolienne de 7 MW	500 mètres Avec groupe électrogène 1 500 mètres	4 500 mètres
Distance séparatrice des installations d'élevage pour une éolienne de 7MW	750 mètres Avec groupe électrogène 1 500 mètres	3 500 mètres
Distance séparatrice du périmètre urbain	1 000 mètres 1 500 mètres avec groupes électrogènes	1 000 mètres 1 500 mètres avec groupes électrogène
Distance séparatrice faucons pèlerins et Hérons	5 000 mètres	5 000 mètres
Garantie financière pour couvrir les coûts de démantèlement et de remise en état	NON Réf à garantie limitée à 10 M\$ du gouvernement	OUI Tous les coûts de démantèlement du plan

Démantèlement fondation éolienne	Seulement 1 mètre	Au complet
Transparence des élus municipaux, Interdiction des ententes de confidentialités pour les élus	NON	OUI
Consultations et référendum obligatoires par chacune des municipalités touchées	NON	OUI
Bruit	RIEN	Maximum 35 dBa Obligation de la municipalité d'effectuer la mesure et le suivi
Prix des permis ou certificats de construction	1 000\$ pour la première éolienne + 500 \$ par éolienne additionnel 70 500\$ pour les 140 éoliennes de TES Canada	10 000\$/éolienne 1 400 000\$ pour les 140 éoliennes de TES Canada
Permis de sollicitation pour un promoteur	NON	OUI Avec garantie financière de 10 000\$
Protection des abords des Rivières St-Maurice et Bastiscan et des Lacs Mékinacs, du Missionnaire, aux Sables, Jésuites, Normand et à la Tortue	RIEN	1 000 mètres avec groupe électrogène : 1500 mètres
Zones de protection pour les développements futurs de villégiatures et acéricoles	NON	OUI
Zones de protection pour les abeilles	NON	OUI
Plan d'implantation et d'intégration architecturale	Seulement pour zone intermédiaire	Pour tout le territoire
Amendes pour personnes morales	1 000\$ par jour d'infraction	4 000 \$ à 6 000\$ par jour d'infraction
Nappes phréatiques	RIEN	ÉTUDE NÉCESSAIRE

Déposé par Roman Pokorski conseiller municipal à Saint-Adelphe, Yvan Bordeleau conseiller municipal à Hérouxville et Isabelle Clément conseillère municipal à Hérouxville

Préparé en collaboration avec Climat Québec et Pierre Germain

RCI 2.0

MRC de MÉKINAC

PROJET DE RCI 2.0 INTITULÉ :

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA PROTECTION DU TERRITOIRE DE LA MRC DE MÉKINAC
FACE À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

DÉPOSÉ PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

ROMAN POKORSKI DE ST-ADELPHE

YVAN BORDELEAU DE HÉROUXVILLE

ISABELLE CLÉMENT DE HÉROUXVILLE

Déposé lors de la consultation du 29 avril 2024

Table des matières

Chapitre 1DISPOSITION DÉCLARATOIRE	6
ARTICLE 1.1Préambule	6
ARTICLE 1.2Titre et numéro	9
ARTICLE 1.3Préambule et Annexes	9
ARTICLE 1.4But du règlement	9
ARTICLE 1.5Territoire visé par le règlement	9
ARTICLE 1.6Préséance du règlement	9
ARTICLE 1.7Personnes assujetties au présent règlement	9
ARTICLE 1.8Validité du règlement	9
Chapitre 2DISPOSITION INTERPRÉTATIVE	10
ARTICLE 2.1 Interprétation du texte.....	10
ARTICLE 2.2 Unité de mesure	10
ARTICLE 2.3 Terminologie	10
1. Aire d'accueil :	10
2. Aire protégée :.....	10
3. Chemin d'accès permanent	11
4. Chemin d'accès temporaire	11
5. Conseil	11
6. Cours d'eau	11
7. Éolienne	12
8. Fonctionnaire désigné	12
9. Fonctionnaire régional	12
10. Fondation de l'éolienne.....	12
11. Hauteur d'une éolienne.....	12
12. Immeuble protégé	12
13. Infrastructures complémentaires aux éoliennes	13
14. Lac	13
15. Lieu patrimonial protégé	13
16. Ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau	13
17. Municipalités de la MRC de Mékinac	14
18. MRC:.....	14
19. Parc éolien.....	14

20. Propriétaire d'éoliennes	14
21. Propriétaire foncier:	14
22. Structures complémentaires aux éoliennes	14
23. Territoire d'intérêt écologique	14
24. Zone de développement acéricole	14
25. Zone de développement de villégiatures	14
26. Zone de protection des abeilles	14
Chapitre 3 ÉTHIQUE DES ÉLUS DE LA MRC DE MÉKINAC	15
ARTICLE 3.1 Éviter les conflits d'intérêts	15
ARTICLE 3.2 Transparence des élus	15
Chapitre 4 OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS	15
ARTICLE 4.1 Devoirs des municipalités.....	15
ARTICLE 4.2 Consultations et référendum	16
ARTICLE 4.3 Transaction et lettre de garantie bancaire pour démantèlement et remise en état.....	16
Chapitre 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	16
ARTICLE 5.1 Application du présent règlement.....	16
ARTICLE 5.2 Devoirs et pouvoirs des fonctionnaires.....	17
ARTICLE 5.2.1 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné	17
ARTICLE 5.2.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire régional	18
ARTICLE 5.3 Émission du permis de sollicitation	19
ARTICLE 5.4 Émission du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.....	19
ARTICLE 5.4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction ou certificat d'autorisation	19
ARTICLE 5.4.2 Demande de permis de construction, ou du certificat d'autorisation ...	20
ARTICLE 5.4.3 Renseignements et documents requis	20
ARTICLE 5.4.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale	21
ARTICLE 5.4.5 Traitement de la demande de permis, ou du certificat d'autorisation ...	23
ARTICLE 5.4.6 Validité de la demande de permis, ou du certificat d'autorisation	24
ARTICLE 5.4.7 Tarifs reliés à la demande de permis ou du certificat d'autorisation	24
ARTICLE 5.4.8 Conditions d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	25
Chapitre 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC MÉKINAC	26

ARTICLE 6.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC Mékinac	26
ARTICLE 6.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels	26
ARTICLE 6.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés.....	27
ARTICLE 6.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des installations d'élevage.....	27
ARTICLE 6.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et des secteurs de consolidation résidentielle en milieu agricole	28
ARTICLE 6.6 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain	28
ARTICLE 6.7 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques ainsi que des autoroutes identifiées	28
ARTICLE 6.8 Dispositions particulières rattachées à la protection des abords des Rivières St-Maurice et Batiscan et des Lacs Mékinac, du Missionnaire, aux Sables, du Jésuite, Normand et à la Tortue	28
ARTICLE 6.9 Dispositions particulières rattachées à la protection des petites rivières Mékinac, du Milieu, des Envies, Tawachiche, et Décharge du Lac Huron.	29
ARTICLE 6.10 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau	29
ARTICLE 6.11 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles.....	29
ARTICLE 6.12 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de gazoduc et ferroviaire, du transport de l'énergie et des communications ainsi que des pistes cyclables et des sentiers de motoneiges et de véhicules tous terrains	29
ARTICLE 6.13 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations	30
ARTICLE 6.14 Dispositions relatives à l'aménagement des infrastructures complémentaires aux éoliennes	30
ARTICLE 6.14.1 Chemins d'accès permanents	30
ARTICLE 6.14.2 Chemins d'accès temporaires.....	30
ARTICLE 6.15 NORMES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT	31
ARTICLE 6.15.1 Apparence physique des éoliennes	31
ARTICLE 6.15.2 Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment.....	31
ARTICLE 6.15.3 Affichage et dispositif lumineux.....	31

ARTICLE 6.15.4 Clôture d'un poste de raccordement	32
ARTICLE 6.15.5 Remblais et déblais	32
ARTICLE 6.15.6 Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération	32
ARTICLE 6.16 Dispositions relatives à l'abandon et au démantèlement des éoliennes ...	32
ARTICLE 6.16.1 Plan de démantèlement et garantie financière	32
ARTICLE 6.16.2 Démantèlement de l'éolienne et ses structures complémentaires.....	33
ARTICLE 6.16.3 Démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes	33
ARTICLE 6.17 Dispositions relatives à la remise en état des lieux	33
ARTICLE 6.17.1 Les chemins d'accès temporaires	33
ARTICLE 6.17.2 Les chemins d'accès permanents	33
ARTICLE 6.17.3 Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires	33
ARTICLE 6.17.4 Les réseaux collecteurs de transport de l'électricité et les postes de raccordement	34
ARTICLE 6.17.5 La remise en état des routes municipales	34
Chapitre 7 DISPOSITIONS PÉNALES	34
ARTICLE 7.1 Infractions et pénalités	34
ARTICLE 7.2 Constat d'infraction	35
Chapitre 8 DISPOSITION FINALE	35
ARTICLE 8.1 Date d'entrée en vigueur et durée du règlement	35

Chapitre 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1.1 Préambule

Attendu que plusieurs groupes et citoyens demandent un BAPE générique sur l'implantation de parc d'éoliennes pour mieux connaître les besoins d'énergie éolienne, les lieux où il serait acceptable d'en implanter, le choix du privé ou du public ainsi que les effets cumulatifs mais que cette demande n'est pas acceptée au moment où TES Canada propose le plus grand parc éolien au Québec et que la MRC doit se positionner avant même les recommandations d'un BAPE générique.

Attendu que le projet TES Canada est un cheval de Troie pour la privatisation de l'électricité :

1. En proposant le plus grand parc éolien entièrement privé,
2. Dont la production ne sera pas vendue à Hydro-Québec mais servira à son autoconsommation. Les seules exceptions sont Rio Tinto Alcan et une papetière qui ont été négociées lors de la nationalisation de l'électricité en contrepartie d'un pacte social qui au final n'a jamais été respecté.
3. Qui a laissé entendre qu'elle voudrait avoir le droit de vendre à des usines voisines ce qui est, pour l'instant, illégale mais qui pourrait le devenir si le ministre met à exécution ses déclarations.

Attendu que la justification du projet de TES Canada de produire de l'hydrogène « vert » pour la transition énergétique est remise en question par de nombreux experts qui démontrent l'inefficacité énergétique de l'ensemble de la chaîne de transformation.

Attendu que la municipalité de Hérouxville a voté à l'unanimité une résolution pour interdire l'installation d'éoliennes sur les terres agricoles de son territoire le 15 avril dernier et ce en appui à l'UPA pour protéger les terres agricoles du Québec qui ne représente que 2% du territoire dans une perspective de sécurité alimentaire.

Attendu que Santé Canada a publié le 28 octobre 2014: Étude sur le bruit des éoliennes et la santé: résumé des résultats indiquant qu'un niveau de 35 dBA est le niveau sonore maximum qui devrait être accepté pour protéger la santé des citoyennes et citoyens.

Attendu que l'INSPQ a publié en mars 2024 : L'eau potable et les parcs éoliens: cette publication indiquait qu'il y a des enjeux à être vérifiés tels que: *“potentielles sources et processus de contamination et de modification des niveaux d'eaux souterraines en lien avec les différentes phases d'implantation d'un parc éolien; nature et quantité de contaminants retrouvés dans les nappes d'eaux souterraines pouvant alimenter des systèmes de distribution d'eau potable et des puits privés.”*

Attendu qu'il y a de plus en plus de signalements de répercussions importantes sur la santé humaine et la santé animale qui pourraient être induites par les basses fréquences et que le phénomène est très mal documenté et en vertu du principe de précaution de l'article 6 j) de

la Loi sur le développement durable qui se lit comme suit : «*précaution*»: *lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.*

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire.

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement.

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire.

Attendu que ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public.

Attendu que ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances.

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif.

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences.

Attendu également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population.

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les municipalités. »

Attendu que l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, c. S-2.2) impose à une municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire.

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités.

Attendu que les municipalités doivent résolument s'engager dans la lutte contre les changements climatiques, la réduction des gaz à effet de serre (GES) et en faveur de la transition énergétique.

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 4 (3) de la *Loi sur les compétences municipales* (LRLQ, c. C-47.1) la production d'énergie relève de la compétence des municipalités locales.

Attendu que la participation des communautés locales ne saurait cependant se réaliser au détriment de la santé, de la sécurité, du bien-être et de la tranquillité des résidentes et résidents de la municipalité ou selon le principe de l'équité entre les citoyennes et citoyens.

Attendu que les informations disponibles sur les conséquences de l'installation d'éoliennes dans le territoire de la municipalité sont parcellaires, incomplètes et souvent de sources peu crédibles.

Attendu qu'il y a lieu de s'appuyer sur l'expérience historique de plusieurs MRC qui, en application du principe de précaution, ont imposé des normes de protection en regard de l'installation d'éoliennes dans leur territoire afin de préserver la santé, la sécurité et le bien-être des résidentes et résidents.

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air, le sol et le bien-être des citoyens et citoyennes.

Attendu que les coûts de démantèlement d'une éolienne peuvent atteindre jusqu'à 1 million \$ et que la MRC de Mékinac ou les municipalités n'ont pas les moyens d'hériter d'éoliennes orphelines et que la MRC veut protéger les citoyens qui auraient signé un bail de location pour recevoir une éolienne sur leur terrain de la responsabilité financière de démanteler une ou des éoliennes en fin de vie.

Attendu qu'en vertu des dispositions prévues à l'article 80.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. C-19.1) une municipalité peut prendre tout moyen pour recueillir de l'information, consulter sa population et susciter sa participation.

Attendu que la Loi sur la protection et l'utilisation des terres agricoles et des activités agricoles:

“Article 79.1. À l'égard de la zone agricole faisant partie de son territoire, la municipalité régionale de comté ou la communauté exerce ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de la présente loi.”

EN CONSÉQUENCE, il est proposé d'adopter le règlement de contrôle intérimaire no ____, lequel statue et dispose de ce qui suit :

ARTICLE 1.2 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac » et porte le numéro : 202X-xxx

ARTICLE 1.3 Préambule et Annexes

Le préambule et les annexes (*Carte de compatibilité : Territoires compatibles à l'implantation d'éoliennes à réviser et schéma de parc éolien à venir*) font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 1.4 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'implantation et la construction d'éoliennes, leur exploitation ainsi que leur démantèlement sur l'ensemble du territoire de la MRC de Mékinac, et ce, tant en ce qui a trait aux éoliennes elles-mêmes qu'aux ouvrages, constructions et infrastructures nécessaires à leurs planification, implantation, exploitation ou démantèlement dans une perspective de développement durable.

ARTICLE 1.5 Territoire visé par le règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Mékinac.

ARTICLE 1.6 Préséance du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire a préséance sur toutes dispositions incompatibles contenue à l'intérieur d'un règlement municipal.

ARTICLE 1.7 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 1.8 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Mékinac décrète le présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, annexe par annexe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, une annexe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Chapitre 2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d. L'emploi du mot " doit " est une obligation absolue et l'emploi du mot " peut " conserve un sens facultatif.

ARTICLE 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Ainsi, on entend par :

1. Aire d'accueil : Territoire spécifiquement identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC de Mékinac pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

2. Aire protégée : Territoire globalement identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC de Mékinac interdisant tout parc éolien. Sous réserve de toute autre disposition, règlement ou loi, exceptionnellement les chemins d'accès permanent ou temporaire, le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien peuvent traverser l'aire protégée. L'aire protégée illustrée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC de Mékinac, le tout tel qu'identifié à l'annexe A du présent règlement comprend notamment:

- Toutes les terres cultivées et terres agricoles du territoire de la MRC de Mékinac;
- Une zone de protection de 1 000 mètres des périmètres d'urbanisation, des zones de consolidation résidentielle en milieu agricole et de l'affectation périurbain;
- Une zone de protection de 1 000 mètres de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques ainsi que des autoroutes;

- Une zone de protection de 1 000 mètres aux abords des rivières St-Maurice, Batiscan, et des lacs Mékinac, du Missionnaire, aux Sables, du Jésuite, Normand et à la Tortue;
- Les zones d'inondations et les zones d'érosion;
- Les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques, des territoires comprenant un écosystème forestier exceptionnel et où la vitesse du vent est non attribuée selon l'inventaire du potentiel éolien de 2005 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que les îles des rivières.

L'aire protégée comprend aussi des zones de protection ci-dessous énumérées même si elles ne sont pas illustrées à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC Mékinac :

- Une zone de protection de 2 000 mètres des immeubles protégés;
- Une zone de protection d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne à partir de la ligne des hautes eaux des petites rivières Mékinac, Tawachiche, des Envies, du Milieu, Décharge du lac Huron;
- Une zone de protection de 30 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous lacs et cours d'eau;
- Une zone de protection de 30 mètres des zones d'érosion;
- Une zone de protection d'une fois et demie la hauteur de l'éolienne en bordure du réseau de gazoduc, des voies ferrées, des pistes cyclables, des sentiers de motoneiges et de véhicules tous terrains, du réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication.

Finalement, l'aire protégée comprend des normes de protection particulière rattachées aux éléments ci-dessous énumérés qui ne peuvent être illustrées sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC Mékinac:

- Les bâtiments résidentiels;
- Les installations d'élevage;
- Les superficies forestières.

3. Chemin d'accès permanent : Chemin aménagé permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation afin d'accéder au site de l'éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

4. Chemin d'accès temporaire : Chemin aménagé de façon temporaire afin d'accéder au site de l'éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

5. Conseil : Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Mékinac.

6. Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. Des rivières St-Maurice, Batiscan et petites rivières Mékinac, Tawachiche, des Envies, du Milieu, Décharge du lac Huron;
2. D'un fossé de voie publique;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

7. Éolienne : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes résidentielles non-commerciales.

8. Fonctionnaire désigné : Le ou les fonctionnaires désignés par le conseil de la MRC de Mékinac pour chaque municipalité du territoire, si le conseil de cette dernière y consent.

9. Fonctionnaire régional : Le fonctionnaire responsable de l'aménagement du territoire à la MRC de Mékinac.

10. Fondation de l'éolienne : Signifie toute structure enfouie dans le sol et supportant l'éolienne.

11. Hauteur d'une éolienne : Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

12. Immeuble protégé :

- a. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b. Un parc municipal ;
- c. Un parc national;
- d. Une plage publique ou une marina ;
- e. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*. (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- f. Un établissement de camping;
- g. Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- i. Un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé ;
- j. Un théâtre d'été ;
- k. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception des camps, chalets et autres unités individuelles d'hébergement locatif autorisés sur les terres publiques;

- I. Un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation ainsi qu'une cabane à sucre avec repas et une table champêtre à l'exception des comptoirs fixes ou mobiles (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée).

13. Infrastructures complémentaires aux éoliennes : Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires, à titre d'exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier à l'usine ou au réseau de transport d'électricité public, les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'annexe B).

14. Lac: Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres à l'exception des lacs Mékinac, du Missionnaire, aux Sables, du Jésuite, Normand et à la Tortue.

15. Lieu patrimonial protégé : Site ou monument patrimonial reconnu ou classé par le ministère de la Culture et de la communication du gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada.

16. Ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire;

- a. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b. Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c. Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

17. Municipalités de la MRC de Mékinac : Grandes-Piles, Notre-Dame-de-Montauban, Hérouxville, Lac-aux-Sables, Saint-Adelphe, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Tite, Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Trois-Rives, Territoires non organisés.

18. MRC: Municipalité régional de comté.

19. Parc éolien : Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

20. Propriétaire d'éoliennes: Inclus le propriétaire de parc éolien et tout acquéreur éventuel d'éolienne ou de parc éolien.

21. Propriétaire foncier: Personne physique ou morale inscrite au registre foncier comme propriétaire du terrain où est installée, une ou des éoliennes de même que les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes.

22. Structures complémentaires aux éoliennes : L'ensemble des transformateurs, du réseau de transport de l'électricité jusqu'à l'usine ou au réseau d'Hydro-Québec, des constructions, des mâts de mesure des vents et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

23. Territoire d'intérêt écologique : Espace naturel composé de différents types d'habitats tels que des milieux humides, des frayères, des habitations fauniques, des haltes migratoires ou des sites de nidification et d'élevage de la sauvagine et autres, en particulier pour le faucon Pellerin, le héron et les chauves-souris.

24. Zone de développement acéricole : Zones identifiées par une municipalité comme étant propice au développement futur pour l'exploitation acéricole.

25. Zone de développement de villégiatures : Zones identifiée par une municipalité comme étant propice au développement futur pour la villégiature.

26. Zone de protection des abeilles : Zone identifiée par une municipalité pour la protection des pollinisateurs que sont les abeilles.

Chapitre 3 ÉTHIQUE DES ÉLUS DE LA MRC DE MÉKINAC

ARTICLE 3.1 Éviter les conflits d'intérêts

Les élus de la MRC évitent de se placer en situation d'apparence de conflit d'intérêt ou de conflit d'intérêt. Si un élu pense avoir un intérêt à avoir une éolienne sur son terrain, il doit se retirer de toutes les discussions au conseil municipal ou à la MRC concernant des projets d'éoliennes. Les élus qui restent présents aux discussions concernant des projets d'implantation d'éoliennes doivent s'engager à ne pas signer de contrat pour l'installation d'une éolienne sur leur terrain.

ARTICLE 3.2 Transparence des élus

Afin d'assurer une complète transparence des élus face aux citoyens, les élus ne doivent pas signer d'engagement de confidentialité avec un promoteur d'éolienne.

Chapitre 4 OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS

ARTICLE 4.1 Devoirs des municipalités

Avant l'autorisation d'un projet d'implantation d'éolienne chacune des municipalités doit :

- a. Déterminer les zones de développement de villégiature futures. Le potentiel de développement de villégiature est important dans la MRC de Mékinac. Il est de la responsabilité des élus de soustraire à l'implantation des éoliennes ces territoires propices à la villégiature, protégeant ainsi l'accès au territoire et les futurs revenus en découlant pour la municipalité;
- b. Déterminer les zones de développement acéricoles futures pour les protéger comme il se doit de l'implantation d'éoliennes. Le potentiel de développement acéricole est important dans la MRC Mékinac et il est de la responsabilité des élus de soustraire les territoires propices à l'implantation des éoliennes protégeant ainsi le développement de cette activité agricole;
- c. Déterminer les zones de protection des abeilles. Les abeilles sont indispensables pour la pollinisation. Il est primordial de protéger leur habitat;
- d. Recueillir toutes les informations crédibles disponibles sur les conséquences de l'installation d'éoliennes industrielles ou commerciales sur la santé, la sécurité et le bien-être des citoyens ainsi que sur les diverses nuisances que peuvent causer les dites éoliennes en particulier commander une étude sur l'impact des basses fréquences en fonction de la puissance installée des éoliennes et de son territoire;
- e. Pour réaliser le mandat prévu au précédent article, le conseil municipal de chaque municipalité doit, entre autres :

- a. Obtenir des études géotechniques démontrant l'impact des travaux éventuels liés à l'implantation et au démantèlement éventuel des éoliennes sur la nappe phréatique afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact pour la santé;
 - b. Géolocaliser l'ensemble de son territoire afin d'identifier les parties de celui-ci qui pourraient être favorables au développement d'un parc éolien en respectant les contraintes agronomiques, fauniques et sociales qui s'imposent;
 - c. Favoriser des formes publiques ou coopératives de production d'énergie.
- f. Lors de l'opération d'un parc éolien, chacune des municipalités ou la MRC doit installer un système de mesure du son afin de valider le respect du 35 dBa.

ARTICLE 4.2 Consultations et référendum

Pour chaque projet de parc d'éoliennes, le conseil municipal doit mener diverses consultations auprès des résidents et résidentes afin d'informer les citoyens et citoyennes des différents enjeux en regard de l'installation des éoliennes.

Afin de s'assurer de l'acceptabilité sociale du projet, à la fin du processus de consultation, le conseil municipal doit organiser un référendum sur un projet spécifique de parc d'éoliennes dans l'ensemble du territoire de la municipalité visée par le projet en s'inspirant de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. C-E-2.2) en y faisant les adaptations nécessaires. Le conseil municipal sera lié par la décision majoritaire des citoyens consultés.

ARTICLE 4.3 Transaction et lettre de garantie bancaire pour démantèlement et remise en état

La MRC ou la municipalité doit indiquer dans le permis ou le certificat d'autorisation que lorsque le propriétaire d'éoliennes vend en tout ou en partie son parc d'éoliennes, la MRC ou le conseil municipal doit obtenir la ou les nouvelles lettres de garantie bancaire du ou des nouveaux propriétaires d'éoliennes pour le plan de démantèlement et de remise en état avant d'annuler celles en sa possession.

Chapitre 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5.1 Application du présent règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au fonctionnaire régional. Le conseil de la MRC peut désigner un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis ou certificats visés par le présent règlement pour le territoire d'une municipalité locale. Toutefois, cette désignation ne peut être valide qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de la municipalité locale.

En cas d'absence, d'impossibilité d'agir ou lorsqu'un des fonctionnaires désignés est personnellement intéressé dans une demande de permis ou certificat d'autorisation, le fonctionnaire régional, à moins qu'il soit personnellement intéressé dans une demande de permis ou certificat d'autorisation, assure l'application du règlement sur le territoire de la municipalité locale visée et possèdera les mêmes devoirs et pouvoirs que le fonctionnaire désigné. Les élus de la MRC de Mékinac désignent un fonctionnaire d'une municipalité non personnellement intéressé si le fonctionnaire régional est personnellement intéressé dans une demande de permis ou certificat d'autorisation. En cas de vacances d'un poste, le fonctionnaire régional assure l'application du règlement dans une municipalité jusqu'à ce que le conseil ait désigné un remplaçant.

ARTICLE 5.2 Devoirs et pouvoirs des fonctionnaires

ARTICLE 5.2.1 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné applique le présent règlement. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet, il doit :

- a. Émettre ou refuser d'émettre les permis requis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b. Tenir un registre, des demandes reçues, des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou certificat et des constats d'infraction;
- c. Tenir un dossier de chaque demande de permis;
- d. Faire rapport mensuellement au conseil municipal et au fonctionnaire régional désigné. Son rapport doit contenir les éléments suivants :
 - i. Les demandes de permis de sollicitation;
 - ii. Les demandes de permis ou certificats et la date de réception;
 - iii. Les autorisations et refus émis ainsi que la date d'émission;
 - iv. Les inspections sur le territoire réalisées;
 - v. Les contraventions observées;
 - vi. Les constats d'infraction émis.
- e. Aviser le propriétaire d'éolienne, le propriétaire foncier et l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f. Aviser par écrit, lorsqu'il constate que les dispositions du présent règlement ne sont pas observées, le propriétaire d'éoliennes ou à son représentant ou employé, et le locataire selon le cas, en l'enjoignant de se conformer au règlement. Il transmet une copie conforme de l'avis au conseil municipal et au fonctionnaire régional. S'il n'est pas tenu compte de cet avis par le propriétaire d'éoliennes dans les 7 jours de la signification de l'avis, le fonctionnaire désigné avise le conseil municipal et le fonctionnaire régional et le propriétaire foncier;
- g. Dans le cas d'une infraction commise sur le territoire où il a juridiction :
 - i. Requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;

- ii. L'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la loi;
- iii. Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute infraction et recommandation afin de corriger la situation;
- iv. Émettre les constats d'infraction au présent règlement suite à la décision du conseil municipal.

Le fonctionnaire désigné doit transmettre au fonctionnaire régional une copie de toutes les demandes de permis ou certificat acceptées ou refusées dans les 5 jours qui suivent leur acceptation ou leur refus.

Le fonctionnaire désigné doit effectuer les suivis périodiques et obtenir les rapports requis pour l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner les éoliennes, les structures et les infrastructures complémentaires qui y sont reliées, ainsi que tous bureaux occupés par le propriétaire du parc éolien, des sous-traitants et de ceux des actionnaires, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires fonciers, propriétaires d'éoliennes, locataires ou occupants des lieux, ainsi que les sous-traitants, sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, ainsi que de fournir tous rapports ou informations relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux, des informations et des rapports fournis, aux lois et règlements des autorités provinciales, fédérales et municipales compétentes.

ARTICLE 5.2.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire régional

Le fonctionnaire régional doit voir à ce que soit appliqué le présent règlement dans chacune des municipalités. Il doit fournir une assistance aux fonctionnaires désignés dans l'application du présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire régional constate, à la suite de vérifications ou inspections suffisantes, qu'un fonctionnaire désigné ne veille pas à l'application du présent règlement, il en fait rapport au fonctionnaire concerné et, si aucune correction de la situation n'est apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil de la MRC.

Le fonctionnaire régional doit faire rapport mensuellement au conseil de la MRC de Mékinac afin de les informer des activités observées sur le territoire de la MRC de Mékinac et des MRC voisines ayant un impact pour les citoyens de la MRC de Mékinac. Ce rapport doit porter notamment sur les demandes de permis en cours, les nouvelles demandes de permis acceptées au cours du mois précédent, les infractions émises, les anomalies de fonctionnement constatées, le nombre de suivis effectués par les fonctionnaires désignés des municipalités et du fonctionnaire désigné régional, les éoliennes en arrêt de production d'électricité, les réparations majeurs ou les démantèlement prévues et leurs impacts prévisibles tels que le transport de pièces hors dimensions, la durée des travaux, les

transactions en cours portant sur le parc éolien, une ou plusieurs éoliennes, les infrastructures complémentaires.

Le fonctionnaire régional désigné, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner les éoliennes, les structures et les infrastructures complémentaires qui y sont reliés, ainsi que tous bureaux occupés par le propriétaire du parc éolien, des sous-traitants et de ceux des actionnaires, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires fonciers, propriétaires d'éoliennes, locataires ou occupants des lieux, ainsi que les sous-traitants, sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, ainsi que de fournir tous rapports ou informations relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux, des informations et des rapports fournis, aux lois et règlements des autorités provinciales, fédérales et municipales compétentes.

ARTICLE 5.3 Émission du permis de sollicitation

Toute personne voulant installer une ou des éoliennes industrielles ou commerciales dans le territoire de la MRC de Mékinac doit préalablement obtenir un permis de sollicitation du fonctionnaire désigné avant de solliciter l'un ou l'autre citoyen sur son territoire. Le permis ne peut être émis avant que la municipalité concernée ait réalisé ses consultations et son référendum sur le projet spécifique tel que spécifié à l'article 4.2.

Pour ce faire, cette personne doit présenter une demande de permis de sollicitation au fonctionnaire désigné en remplissant le formulaire approprié et démontrer qu'elle a fourni une lettre de garantie bancaire au bénéfice de la MRC de Mékinac au montant minimum de dix (10) million de dollars.

ARTICLE 5.4 Émission du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

ARTICLE 5.4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction ou certificat d'autorisation

Permis de construction :

Quiconque désire réaliser des travaux de construction, d'agrandissement, d'addition, de transformation ou de rénovation d'une construction ou d'un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis de construction du fonctionnaire désigné. L'obligation d'obtenir un permis de construction s'applique notamment à la construction d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires.

Certificat d'autorisation :

Quiconque désire réaliser des travaux de déplacement, de modification, de démolition ou de démantèlement d'une construction ou d'un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

L'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation s'applique notamment au démantèlement d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires.

ARTICLE 5.4.2 Demande de permis de construction, ou du certificat d'autorisation

Une demande de permis de construction, ou d'un certificat doit être signée par le requérant et transmise au fonctionnaire désigné. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au présent règlement.

ARTICLE 5.4.3 Renseignements et documents requis

Pour qu'une demande de permis ou d'un certificat puisse être complète et faire l'objet d'une étude, les renseignements et documents requis sont les suivants :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des actionnaires;
3. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes morales jusqu'à ce que ce soient les personnes physiques qui en soient les actionnaires;
4. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les actionnaires qui sont les personnes physiques;
5. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les administrateurs;
6. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des employés contacts;
7. Un document faisant état de la nature du projet et indiquant entre autres, s'il s'agit de la construction, ou du démantèlement d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires;
8. Une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, soit les propriétaires fonciers où est prévu l'implantation des éoliennes, des structures et infrastructures complémentaires, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle;
9. Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande ponctuelle et du parc éolien complet, s'il y a lieu;
10. Une copie conforme du décret gouvernemental autorisant le projet;
11. Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;
12. Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis;
13. Un plan d'implantation et d'intégration architecturale, en respect de l'article 5.4.4, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, de l'éolienne et de toutes structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes à une échelle de 1 : 5 000 ou plus grande montrant:
 - a) Les points cardinaux;

- b) Les limites du ou des lots visés par la demande;
- c) La localisation et les distances, dans un rayon de 5 kilomètres :
 - i. Des bâtiments résidentiels;
 - ii. Des installations d'élevage;
 - iii. Des zones de conservation, notamment du faucon pèlerin, des héronnières, des hibernacles des chauves-souris et des abeilles;
 - iv. Des immeubles protégés;
 - v. Des emprises de chemins et rues publiques existantes ou projetées;
 - vi. Des superficies forestières en précisant les zones acériques;
 - vii. Des affectations, territoires et zones d'interdiction et de protection tels que prévus au chapitre 4 du présent règlement;
 - viii. Lacs, cours d'eau, rivières et ruisseaux;
 - ix. Tous réseaux de gazoduc, , transport d'énergie publique, télécommunication et ferroviaire, toutes pistes cyclables, sentiers de motoneiges et de véhicules tous terrains;
 - x. Toute autre information jugée pertinente pour l'étude de la demande.
- 14. Une description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur et de la fondation de l'éolienne;
- 15. Une description du moyen de transport utilisé pour les pièces hors dimension;
- 16. Une description des chemins et rues publiques empruntés par le promoteur durant ses travaux d'implantation ou de démantèlement d'une (des) éolienne (s);
- 17. Une description (tracé, coupes) des chemins d'accès permanent et temporaire pour les travaux et donnant accès aux installations conformes aux exigences du présent règlement;
- 18. Une description et la localisation du réseau collecteur d'électricité et des postes de raccordement du promoteur ou requérant;
- 19. Une copie de tout acte notarié lorsque requis par l'une ou l'autre des dispositions présentes à ce règlement;
- 20. L'échéancier de réalisation des travaux;
- 21. Les coûts estimés des travaux;
- 22. Le plan de démantèlement et de remise en état des lieux tel que décrit à l'article 6.16.1;
- 23. Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

ARTICLE 5.4.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Le requérant souhaitant implanter une éolienne devra produire un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Intention générale

Assurer la meilleure intégration paysagère du projet éolien aux milieux environnants tel que perçu à partir d'un périmètre urbain, d'une zone récréative ou de villégiature et du réseau routier public.

Objectifs d'aménagement

1. Préserver les qualités paysagères du milieu d'accueil tel que perçu à partir d'un périmètre urbain, d'une zone récréative ou de villégiature et du réseau routier public d'où l'on peut voir le projet;
2. Rechercher une organisation spatiale intelligible du projet en lien avec les lignes directrices qui composent le paysage;
3. Respecter des rapports d'échelle avec les composantes paysagères naturelles et anthropiques;
4. Respecter la capacité d'accueil du paysage;
5. Favoriser la participation de la population, le partage de l'information et la transparence du processus d'analyse du projet.

Critères d'évaluation

1. Éviter la Co visibilité entre les différents parcs d'éoliennes à partir d'un périmètre urbain, d'une zone récréative ou de villégiature et du réseau routier public d'où l'on peut voir le projet;
2. Le parc éolien ne devrait pas devenir la composante forte du paysage mais un élément secondaire, voire tertiaire;
3. Privilégier une implantation régulière d'éoliennes (ex. alignement) plutôt qu'une implantation irrégulière;
4. Une implantation régulière d'éoliennes implique la recherche d'une équidistance entre les éoliennes;
5. Privilégier une implantation régulière qui reprend (ligne parallèle) ou qui respecte les structures paysagères existantes (ex. route, lignes de lot perceptibles, rangée d'arbre, champs en culture, etc.);
6. L'implantation et la hauteur des éoliennes devront respecter et souligner les dénivelés naturels du terrain;
7. Éviter toute concurrence visuelle entre une éolienne et une composante bâtie du paysage (ex, village, clocher d'église);
8. Éviter l'implantation d'éolienne en surplomb d'un village ou d'une composante anthropique forte d'un paysage;
9. Éviter l'implantation d'éolienne directement dans l'axe d'ouverture visuelle d'un corridor de circulation (route) de manière à éviter la perception en continue sur de longue distance;
10. Rechercher une diminution du temps de perception visuelle des éoliennes le long des réseaux routiers publics.

Contenu du plan d'implantation et intégration architecturale

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale du requérant devra inclure des cartes, des plans, des coupes, des simulations photographiques conformes à la perception humaine ainsi que les études nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses incidences paysagères sur le milieu d'accueil tel que perçu à partir d'un périmètre urbain, d'une zone récréative ou de villégiature et du réseau routier public d'où l'on peut voir le projet.

Plus particulièrement, le plan d'implantation et intégration architecturale devra inclure :

1. Les champs visuels théoriques (le couvert végétal et les structures au sol ne sont pas pris en considération) c'est à dire les territoires d'où il sera possible théoriquement d'apercevoir en totalité ou en partie une ou plusieurs éoliennes dans un rayon de 20 km autour de l'éolienne ou du périmètre du parc éolien;
2. Les routes du réseau routier public lorsque localisées sur les territoires identifiés au point 1 précédent;
3. Des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du point le plus élevé des routes relevées au point 2 précédent, ainsi qu'à tous les 500 mètres à partir de ce point lorsque la portion de route visée a moins de 2 km et à tous les 1000 mètres lorsque la portion de route visée a plus de 2 km (*les distances de 500m et de 1000m sont inscrites à titre de référence minimale, le promoteur devra choisir les lieux d'observation où les éoliennes sont le plus exposées visuellement pour produire les simulations*);
4. La localisation, s'il y a lieu, du périmètre urbain; des résidences, des immeubles protégés et des limites de propriétés lorsqu'ils sont situés dans un rayon de 4.5 km autour de l'éolienne ou du parc éolien;
5. Des simulations visuelles ou photomontage du projet d'implantation (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du sol à partir de sites qui représentent le périmètre urbain et des échantillons représentatifs des résidences et des immeubles protégés relevés au point 4 précédent;
6. Au besoin, des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) additionnelles prises à une hauteur de 1.5 m à partir de sites demandés particulièrement par la municipalité à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant le dépôt des plans et documents exigés aux points 1 à 5 du présent article.

ARTICLE 5.4.5 Traitement de la demande de permis, ou du certificat d'autorisation

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis de construction, ou du certificat d'autorisation est émis dans des délais raisonnables en rapport avec l'ampleur du projet.

Si la demande et les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Dans le cas où le fonctionnaire désigné refuse d'émettre un permis de construction ou du certificat, il en avise, par écrit, le requérant dans un délai raisonnable en rapport avec l'ampleur du projet.

ARTICLE 5.4.6 Validité de la demande de permis, ou du certificat d'autorisation

Un permis, ou un certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an, après quoi il devient caduc et sans effet. Tout ouvrage ou construction, qu'il ait été entrepris ou non, requiert alors un nouveau permis ou certificat.

Un permis, ou un certificat d'autorisation émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 5.4.7 Tarifs reliés à la demande de permis ou du certificat d'autorisation

Les frais pour la délivrance d'un permis de construction ou du certificat d'autorisation en vertu du présent règlement sont stipulés ci-après et sont au bénéfice de la municipalité réceptrice.

Ces derniers sont exigibles en sus des frais requis pour une demande de permis ou de certificats émis par la municipalité locale.

Type de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation	Frais
Dans le cas d'une demande de permis de construction dans le cadre d'implantation d'un parc d'éoliennes (un parc d'éoliennes comprend toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes)	10 000,00 \$ par éolienne faisant partie du parc d'éoliennes
Dans le cas d'une demande de permis de construction pour des travaux de construction et d'addition d'une éolienne subséquente	10 000,00 \$ par éolienne
Dans le cas d'une demande de permis de construction pour des travaux de construction, d'agrandissement, d'addition, de transformation ou de rénovation relatifs aux structures complémentaires d'une éolienne ainsi qu'aux infrastructures complémentaires	3,00 \$ par 1 000,00 \$ du coût d'évaluation des travaux sans être inférieur à 1 000,00 \$
Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour le démantèlement d'un parc d'éoliennes (un parc d'éoliennes comprend toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes)	1 000,00 \$ par éolienne faisant partie du parc d'éoliennes

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de démantèlement ou de démolition d'une éolienne	1 000,00 \$ par éolienne
Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déplacement, de modification, de démolition ou de démantèlement relatif aux structures complémentaires d'une éolienne ainsi qu'aux infrastructures complémentaires.	3,00 \$ par 1 000,00 \$ du coût d'évaluation des travaux sans être inférieur à 1 000,00 \$

ARTICLE 5.4.8 Conditions d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction, ou un certificat d'autorisation seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- a. La demande est conforme au présent règlement;
- b. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c. Le tarif pour l'obtention de la demande de permis ou certificat a été payé;
- d. Le propriétaire d'éoliennes s'engage à avertir la MRC et les municipalités lors de la vente en tout ou en partie de son parc d'éoliennes;
- e. Le propriétaire d'éolienne s'engage à respecter un niveau sonore maximum de 35 dBA;
- f. Le versement de la lettre de garantie bancaire liée au plan de démantèlement et de remise en état des lieux identifiée à l'article 6.16.1;
- g. L'émission d'un permis, ou d'un certificat d'autorisation, visant l'implantation ou le démantèlement d'un parc d'éoliennes est également conditionnelle au versement d'une lettre de garantie bancaire d'un montant fixé à 250 000\$ au bénéfice de la municipalité où seront exécutés les travaux. Ce montant servira à garantir le paiement des coûts de réfection des infrastructures routières municipales qui auraient pu être endommagés par le transport ou le déplacement de pièces servant à la construction ou au démantèlement des éoliennes. Cette condition doit être intégrée dans un protocole d'entente signé entre le promoteur et la municipalité réceptive d'une (des) éolienne(s).

Afin de bien déterminer l'état de dégradation de ces infrastructures, le requérant s'engage à réaliser, avant le début et à la fin des travaux de construction ou de démantèlement, et ce, à ses frais, une étude d'auscultation et de diagnostic de l'état des infrastructures routières municipales.

Ces études réalisées avant le début et à la fin des travaux serviront, si tel est le cas, à établir un pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales dû à la mise en opération d'un parc éolien. Le requérant devra payer le montant équivalent à ce pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales sur les coûts totaux de réfection.

Dans l'éventualité où le montant des coûts engendrés est supérieur à celui de la lettre de garantie bancaire, la municipalité conserve ses recours contre le requérant pour l'excédent.

La lettre de garantie bancaire doit être valide jusqu'à l'acceptation finale et définitive des travaux de réfection des infrastructures routières municipales par le conseil municipal.

Chapitre 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC MÉKINAC

ARTICLE 6.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC Mékinac

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la MRC qu'à l'intérieur de **l'aire d'accueil** telle qu'illustrée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC de **l'annexe A** du présent règlement.

ARTICLE 6.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment résidentiel de 2 000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (kW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 2 000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment résidentiel. À titre d'exemple :

Puissance installée de l'éolienne	Distance minimale d'un bâtiment résidentiel
2 MW	2 000 mètres
3 MW	2 500 mètres

4 MW	3 000 mètres
5 MW	3 500 mètres
6 MW	4 000 mètres
7 MW	4 500 mètres

ARTICLE 6.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 2 000 mètres de tout immeuble protégé se trouvant sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 6.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des installations d'élevage

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de toute installation d'élevage de 1 000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 1 000 mètres entre l'éolienne et les installations d'élevage. S'il y a présence d'un groupe d'électrogène la distance minimale doit être 1 500 mètres. À titre d'exemple :

Puissance installée de l'éolienne	Distance minimale d'un bâtiment d'élevage
2 MW	1 500 mètres
3 MW	1 500 mètres
4 MW	2 000 mètres
5 MW	2 500 mètres
6 MW	3 000 mètres
7 MW	3 500 mètres

ARTICLE 6.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et des secteurs de consolidation résidentielle en milieu agricole

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1 000 mètres et de 1 500 mètres s'il y a des groupes électrogènes de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC à **l'annexe A** du présent règlement.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC en ce qui concerne les limites de tout périmètre d'urbanisation ou de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole, ce sont ces dernières qui prévaudront.

ARTICLE 6.6 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1 000 mètres et à moins de 1 500 mètres s'il y a des groupes électrogènes de l'affectation péri-urbain, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC à **l'annexe A** du présent règlement.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC en ce qui concerne les limites de l'affectation péri-urbain, ce sont ces dernières qui prévaudront.

ARTICLE 6.7 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques ainsi que des autoroutes identifiées

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une bande de protection de 1 000 mètres et de 1 500 mètres s'il y a des groupes électrogènes situés de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques ainsi que des emprises des autoroutes, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC à **l'annexe A** du présent règlement.

Cette disposition s'applique aussi advenant l'ouverture de nouvelle voie publique même si cette dernière n'est pas identifiée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 6.8 Dispositions particulières rattachées à la protection des abords des Rivières St-Maurice et Batiscan et des Lacs Mékinac, du Missionnaire, aux Sables, du Jésuite, Normand et à la Tortue

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1 000 mètres et de 1 500 mètres s'il y a des groupes d'électrogènes des Rivières St-Maurice et Batiscan, des Lacs Mékinac, du Missionnaire, aux Sables, du Jésuite, Normand et à la Tortue, le tout tel qu'identifié à la carte

d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC de Mékinac à **l'annexe A** du présent règlement.

ARTICLE 6.9 Dispositions particulières rattachées à la protection des petites rivières Mékinac, du Milieu, des Envies, Tawachiche, et Décharge du Lac Huron.

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne en bordure des petites rivières Mékinac, du Milieu, des Envies, Tawachiche et Décharge du Lac Huron. Cette distance minimale est calculée à partir de la ligne des hautes eaux de cette rivière.

ARTICLE 6.10 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 30 mètres en bordure de tous les lacs et cours d'eau du territoire de la MRC, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

ARTICLE 6.11 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondation et d'érosion, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC à **l'annexe A** du présent règlement. De plus, nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'une zone d'érosion.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC en ce qui concerne les limites des zones d'inondation ou d'érosion, ce sont ces dernières qui prévaudront.

ARTICLE 6.12 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de gazoduc et ferroviaire, du transport de l'énergie et des communications ainsi que des pistes cyclables et des sentiers de motoneiges et de véhicules tous terrains

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, en bordure du réseau de gazoduc, des voies ferrées, des pistes cyclables, des sentiers de motoneiges et de véhicules tous terrains, du réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication identifiés à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC de **l'annexe A**, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

ARTICLE 6.13 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des affectations conservation, récréation, villégiature, zone de conservation identifiée dans un règlement de zonage d'une municipalité, zone de développement de villégiature, zone de développement acéricole, zone de protection des abeilles, milieu humide d'intérêt identifié dans le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC, une zone de recharge d'une prise d'eau potable municipale selon les aires définies aux études réalisées par les municipalités et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques, des territoires comprenant un écosystème forestier exceptionnel et où la vitesse du vent est non attribuée selon l'inventaire du potentiel éolien de 2005 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que sur les îles des rivières, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une ou des modifications au schéma d'aménagement et de développement de la MRC afin d'ajouter des territoires d'intérêts écologiques, historiques et archéologiques ou de remplacer les limites de tout territoire ou affectation, cette ou ces dernières seront considérées.

Pour les zones de conservation du faucon pèlerin, des héronnières et d'hibernation des chauves-souris, aucune éolienne érigée à moins de cinq milles (5 000) mètres de distance de ces zones de conservation.

ARTICLE 6.14 Dispositions relatives à l'aménagement des infrastructures complémentaires aux éoliennes

ARTICLE 6.14.1 Chemins d'accès permanents

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés priorisant ainsi l'emprunt de voies publiques de circulation ou de chemins d'accès déjà existants afin d'accéder à une éolienne avant de construire de nouvelles voies ou chemins. Le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 15 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

ARTICLE 6.14.2 Chemins d'accès temporaires

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne et aménagée que pour son installation, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 15

mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

ARTICLE 6.15 NORMES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT

ARTICLE 6.15.1 Apparence physique des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne devra être de couleur blanche. Les teintes de beige-gris pâle sont possible afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de vert (forêt) afin de mieux s'intégrer au milieu forestier environnant. Le rendu de la couleur doit être mat et la tour devra être de forme longiligne et tubulaire, les mâts de type treillis ne sont pas autorisés. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables. Le sens de rotation des pales devra être identique.

ARTICLE 6.15.2 Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment

Le raccordement électrique des éoliennes jusqu'aux postes de raccordement élévateurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc identifiée sur un plan signé par un ingénieur, un architecte ou un géologue.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

ARTICLE 6.15.3 Affichage et dispositif lumineux

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, à l'exception de :

Le numéro d'identification de l'éolienne et l'information relative aux situations d'urgence (ex. numéro de téléphone) sur une surface qui ne dépasse pas un (1) mètre carré, situé près de la porte d'accès de l'éolienne.

Les dispositifs lumineux strictement nécessaires à la sécurité aérienne sont autorisés.

Durant la phase de construction, des enseignes directionnelles et informatives temporaires peuvent être installées, ces dernières doivent être retirées lors de la mise en service des éoliennes.

ARTICLE 6.15.4 Clôture d'un poste de raccordement

Une clôture d'une hauteur de 2,0 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les thuyas (cèdres) et de 2 mètres pour les autres conifères.

En tout temps, les triangles de visibilité aux abords des voies de circulation doivent être respectés ce qui implique une localisation appropriée d'un poste de raccordement.

ARTICLE 6.15.5 Remblais et déblais

Tout remblai ou déblai nécessaire pour l'implantation d'une éolienne doit être effectué de manière à assurer la stabilité du sol ainsi qu'un accès sécuritaire aux ouvrages.

ARTICLE 6.15.6 Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

ARTICLE 6.16 Dispositions relatives à l'abandon et au démantèlement des éoliennes

ARTICLE 6.16.1 Plan de démantèlement et garantie financière

Le plan de démantèlement et de remise en état doit prévoir notamment:

- a. La description des travaux de démantèlement de toutes les éoliennes, leurs fondations, les infrastructure complémentaires et les structures complémentaires ainsi que des travaux de remise en état des lieux touchés. Si des contaminations étaient constatées, le plan devra inclure les travaux de décontamination.
- b. Une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux.

La lettre de garantie bancaire doit couvrir le montant correspond aux coûts anticipés pour les travaux prévus au plan de démantèlement et de remise en état.

ARTICLE 6.16.2 Démantèlement de l'éolienne et ses structures complémentaires

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se font à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant la fin de son fonctionnement. Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se font par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites à l'article 4.15.2.

ARTICLE 6.16.3 Démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, seulement s'ils servent au(x) propriétaire(s) foncier(s) des lots concernés. Le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement installés lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place seulement s'ils servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, ils devront faire l'objet d'un acte notarié.

ARTICLE 6.17 Dispositions relatives à la remise en état des lieux

ARTICLE 6.17.1 Les chemins d'accès temporaires

L'assiette des chemins d'accès ayant été tracés temporairement pendant la phase de construction ou de démantèlement de l'éolienne doit être remise en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque l'une ou l'autre de ces phases est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

ARTICLE 6.17.2 Les chemins d'accès permanents

Dans le cas où les chemins d'accès permanents ne demeurent pas en place lors du démantèlement des éoliennes, l'assiette doit être complètement remise en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction.

ARTICLE 6.17.3 Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires

La fondation de l'éolienne doit être complètement enlevée par le propriétaire de l'éolienne. Toute excavation doit être comblée par le sol d'origine ou un sol arable. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Les structures complémentaires à l'éolienne doivent être complètement enlevées par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction.

ARTICLE 6.17.4 Les réseaux collecteurs de transport de l'électricité et les postes de raccordement

Dans le cas où le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement ne demeurent pas en place lors du démantèlement des éoliennes, ceux-ci doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de ces infrastructures. De plus, dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état original à la fin des travaux.

ARTICLE 6.17.5 La remise en état des routes municipales

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées suite à l'installation ou au démantèlement d'une éolienne doivent être restaurées dans les trois (3) mois suivant l'évènement par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire de la ou des éoliennes.

Chapitre 7 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 7.1 Infractions et pénalités

En cas d'infraction, la MRC peut se prévaloir de tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que tous les autres recours judiciaires mis à sa disposition si le propriétaire de(s) l'éolienne(s), le propriétaire foncier ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire de(s) l'éolienne(s), du propriétaire foncier ou de l'occupant de l'immeuble, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de(s) l'éolienne(s) ou de l'occupant de l'immeuble.

Commets une infraction :

1. Toute personne qui fait défaut ou néglige de remplir une obligation que le présent règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir les obligations qui y sont prévues dans les délais prescrits ou contrevient de quelque façon que ce soit à ce règlement.
2. Toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fautive ou trompeuse. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et, le cas échéant, la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
3. Un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un

encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposé aux mêmes recours.

Toute personne qui commet une infraction est passible:

- a. Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ en plus des frais.
- b. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 4 000,00 \$ et maximale de 6 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 8 000,00 \$ et maximale de 10 000,00 \$ en plus des frais.

Suite à une condamnation, le contrevenant ne se trouve relevé en aucune façon de son obligation de se conformer au présent règlement.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 7.2 Constat d'infraction

Le fonctionnaire régional et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer un constat d'infraction.

Chapitre 8 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 8.1 Date d'entrée en vigueur et durée du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

SIGNÉ : _____

Préfet

SIGNÉ : _____

Directeur général

Fait et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Mékinac tenue le _____ par la résolution _____, proposée par le conseiller régional _____, appuyée par le conseiller régional _____.

Promulgué dans les municipalités _____

le _____

Conclusion proposée

PROPOSITION DE CONCLUSION

Au Rapport de Consultation

Projet de Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC Mékinac

Numéro : 2023-194

Séance de consultation du 29 avril 2024

Considérant :

- Les questions soumises le 25 avril dernier à l'attention du Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et responsable du Développement économique régional, Monsieur Pierre Fitzgibbon, et pour lesquelles nous n'avons pas reçu encore toutes les réponses sur les sujets suivants :
 - Les subventions à l'achat d'énergie éolienne en payant plus cher de l'énergie qui pourrait être produite à moindre coût
 - L'évaluation de la rentabilité du projet TES Canada :
 - Il faut rappeler à cet effet que plusieurs experts mettent sérieusement en doute la rentabilité du projet :
 - Martine Ouellet, Cheffe du parti Climat Québec et ancienne Ministre des ressources naturelles du Parti Québécois;
 - Normand Mousseau, directeur scientifique de l'Institut de l'Énergie Trottier de Polytechnique Montréal;
 - <https://www.noovo.info/video/la-rentabilite-du-projet-tes-canada-remise-en-question-en-mauricie.html>
 - Johanne Whitmore, chercheuse principale pour la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal et Paul Martin, ingénieur chimiste et expert en développement de procédés, cofondateur de la Coalition scientifique de l'Hydrogène
 - <https://www.lapresse.ca/affaires/2024-01-02/forum-des-affaires/tes-canada-un-appel-a-la-transparence.php>
 - Les doutes quant à la rentabilité du projet soulèvent aussi la question de la capacité financière de l'entreprise en cas de cessation de ses activités et de démantèlement des éoliennes, de ses composantes, des lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité, du poste de transformation et de toutes les autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne incluant les routes d'accès
 - Les retombées régionales globales et chiffrées des projets éoliens au Québec;
 - Les coûts de l'intégration de l'énergie éolienne au réseau d'Hydro-Québec depuis les débuts de la filière éolienne au Québec. Est-ce que le ministère prévoit que le projet de TES Canada va engendrer des coûts supplémentaires, si oui, combien?

- L'utilisation des orientations gouvernementales en aménagement du territoire en matière de développement éolien afin d'obliger les MRC du Québec à permettre le développement éolien sur leur territoire.
- La position du ministre de l'agriculture, Monsieur André Lamontagne, qui a évolué entre le 20 février où il disait qu'il faudrait tout faire pour que les éoliennes ne soient pas installées sur des terres agricoles jusqu'à s'opposer, le 2 avril, à ce que le garde-manger des Québécois serve à répondre aux besoins urgents d'Hydro-Québec;
 - <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2050790/ministre-agriculture-eoliennes-terres>
 - <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2055212/eoliennes-terres-agricoles-quebec-upa>
- Le rapport Avril 2024 de la **Commissaire au développement durable** qui constate que la CPTA ne documente pas l'impact cumulatif des passe-droits qu'elle donne à ceux qui veulent empiéter sur les terres agricoles et a peu de mordant lorsqu'elle doit intervenir pour punir un contrevenant
 - <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/la-commissaire-au-developpement-durable-presente-son-rapport-d-avril-2024-839628968.html>
 - La pérennité du territoire agricole du Québec est mise à risque en raison de divers facteurs dont le développement lié à la transition énergétique (La Presse, 26 avril 2024)
- L'incertitude économique, lié à la demande de l'industrie du camionnage lourd, pour rouler à l'hydrogène vert;
- L'absence d'un débat ouvert et non politisé sur tout ce qui concerne les enjeux relatifs à la décarbonation et la transition énergétique et la réalisation de projets porteurs et respectueux des territoires;
- Les effets du projet TES sur le climat social et particulièrement sur la façon dont les élus municipales sont interpellés dans la MRC de Mékinac;
- La nécessité de revoir plusieurs normes identifiées dans le RCI lors de la séance de consultation du 29 avril comme n'étant pas adéquates ou assez « sévères » pour assurer la protection du territoire de la MRC Mékinac par rapport à un projet d'éoliennes, celui de TES Canada, où il n'y a pas de précédent au Québec, notamment;
 - Les normes sur les distances entre les éoliennes;
 - Les normes sur le bruit ...
- Le dépôt d'un projet 2.0 pour Mékinac lors de la soirée de consultation du 29 avril 2024.
 - Ce projet 2.0 a été déposé par Roman Pokorski, conseiller municipal de Saint-Adelphe; Yvan Bordeleau, conseiller municipal d'Hérouxville, Isabelle Clément, conseillère municipale d'Hérouxville et préparé en collaboration avec Climat Québec et Pierre Germain, citoyen de Sainte-Thècle.

- Les commentaires de la préfète de Mékinac qui a tenu à préciser les échanges constructifs pendant la soirée;

Il est proposé par Martine Cloutier :

Que la MRC de Mékinac poursuive les discussions, les échanges et les travaux en vue de rédiger une nouvelle version du RCI qui tiendra compte des propositions des citoyens, le temps :

- **D'obtenir les réponses satisfaisantes à toutes les questions transmises au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de les partager avec la population;**
- **De s'approprier et d'étudier le projet RCI 2.0 pour Mékinac;**
- **De continuer de tenir compte des avis d'experts scientifiques en transition énergétique et en économie de l'énergie sur le projet TES Canada;**
- **D'obtenir des réaménagements de la part des actionnaires et gestionnaires du projet TES Canada en vue de se conformer aux exigences de faisabilité, de rentabilité, de protection du territoire agricole, de transparence et d'acceptabilité sociale;**
- **De mener une réflexion locale, au niveau de la MRC, de la façon dont les municipalités s'engageront dans la transition énergétique et la décarbonation en vue de sortir de la **dévitisation qui nous caractérise depuis déjà trop longtemps;****
- **De refaire une nouvelle consultation du projet de RCI, à une date à déterminer, en vue de l'adoption d'une version acceptable socialement.**

Autres documents reçus



For Immediate Release

Residents of Port au Port Peninsula forced to be "sacrificial lamb" for high-risk Green Hydrogen development

April 15, 2024 - Residents of the Port au Port Peninsula are adamantly opposed to the Minister's decision of April 9th, 2024 to approve the Environmental Impact Statement (EIS) submitted by WEGH2. Although numerous conditions have been imposed by the Minister, those conditions do not address the short comings of the EIS and subsequent amendment, both of which are deficient in fulfilling the requirements set forth by the Government.

No project should be authorized to proceed when the EIS has not been completed. This is critical when the EIS pertains to a development project that is the first of its kind in North America, by a new company without experience in the wind to hydrogen market. To allow WEGH2 to proceed with a mega project without legislated requirements is reckless.

Minister Davis' assertion that he is a "good judge of the environmental impacts of the project" screams of inexperience and optimism bias towards the proposal and the governments closely knit friendship with the company in permitting the minimal distancing of 1 km. Turbines of this scale (654ft x 155) should be a minimum distance of 10-20 kms from any dwelling. The 1 km back stepping was the standard for towers erected 10-15 years ago which is normally recommended for turbines half the size of those being proposed for the Peninsula. It would make sense that the Minister would side with the companies' proposed distancing of 1 km because increasing the distance would make the Port au Port Peninsula an unviable location.

The companies' goal is to place as many turbines on the peninsula as physically possible in an effort to maximize investment and electricity generating capacity. In doing so, both the Minister and the company are imposing inhumane and unethical conditions on the residents of the peninsula all for the purpose of profit. To place the well-being of foreign countries above that of the indigenous, non-indigenous people and traditional ways of living is incomprehensible and cruel.

The Port au Port Peninsula is still recovering from significant flooding by recent torrential rainfalls that caused severe damage to roads, infrastructure, and homes in the area. The negative effects associated with the construction of over 200km of access roads, blasting, deforestation, foliage, marshes, over 100-brook crossings, will increase future flooding and landslides. Furthermore, the Port au Port Peninsula and its residents should not be the "sacrificial lamb" for this green energy experimental project.

The ETC stands firm in its position that this government has not addressed the concerns and threats to our environment that were overtly expressed in the thousands of submissions regarding this proposal and to relocate this project to a safer, larger, remote area away from communities. At this time, many options for action are being considered, including legal, and will be pursued to ensure our voice is heard.

The Environmental Transparency Committee fully supports green energy and climate change, but not at the expense of the environment.

For further information please contact:
Environmental Transparency Committee (ETC)
Duran Felix – Media Contact
etcportaupt@gmail.com

WEGH2 = WorldEnergy GH2 www.worldenergygh2.com
Parent Co. WorldEnergy LLC. investor: CFFT ventures

break
Recent
collective
legal

Community group coalition recommends 2-kilometer setback for Ontario wind turbines to protect health, safety

March 8, 2022

OTTAWA--- Wind turbines built in Ontario to generate electricity from wind energy should have a setback of a minimum of two kilometers says Wind Concerns Ontario.

Ontario's present regulations for siting of wind turbines cite a minimum of 550 metres; that is not adequate to protect health or safety, Wind Concerns Ontario says.

The Ontario government currently has almost 7,000 formal Incident Reports documenting environmental noise pollution, dating from 2006 to the end of 2018, many of which also contain citizen complaints of adverse health effects.¹

"Since wind turbines first started operating in Ontario, people have been complaining about the noise," says Jane Wilson, RN, Wind Concerns Ontario president. "The comments made to Provincial Environmental Officers are just heartbreaking—people cannot sleep for days on end. They often leave their homes to get rest. Some of them leave, and never go back."

Environmental noise pollution is a known factor in adverse health effects including sleep disturbance, which over the long term, can lead to other health effects such as high blood pressure and other cardiac problems.

The Ontario government pledged to monitor research around the world and revise regulations as required, but this has not occurred, Wind Concerns Ontario says. The Ontario government returned siting powers to municipalities when it amended the Planning Act in 2019, but it did not provide any guidance as to what new zoning by-laws could be.

At present, many jurisdictions—particularly those with a long history of using wind turbines—are adopting greater setbacks for health and safety. In Bavaria, Germany, for example, setbacks from residences are 10 times the height of the turbine which is equivalent to more than 2,000 metres or 2 kilometres. In Spain, Sweden, Scotland and Poland, setbacks are between 1 and 2 kilometres. In its new zoning bylaw, the Ontario municipality of Dutton-Dunwich implemented a setback of 2,000 metres.

¹ Wind Concerns Ontario. 2021. Response to Wind Turbine Noise Complaints by Ontario's Environment Ministry 2018.

Wind turbine noise is uniquely intrusive on the environment. U.S. acoustics professional Robert Rand says, “Unlike other power plant technologies which have numerous noise control options, the only reliable noise control for wind turbines is distance.”²

Other jurisdictions may have greater setbacks, and some have shorter, says Wilson. “We believe 2 kilometres is a reasonable compromise to protect health. Given the evidence, wind power operators should be supportive of every effort to be good acoustic neighbours.”

Wind turbine setbacks need to apply to all types of receptors including residential locations, both participant and non-participant, work locations, including farm locations, other employment locations, care facilities and schools.

A recent review of turbine equipment failures conducted by a group of Ontario municipalities also highlighted the inadequacy of the current setback of blade length plus 50 metres from property lines. The failure incidents profiled show that a minimum setback from the property line of tower height plus blade length (at least 200 metres for equipment used currently) is needed to protect against complete tower collapse. Additional distances are needed to protect against ice throw and the scattering of debris that can extend as far as twice the height of a wind turbine tower.

New setbacks also need to be applied to any repowering of existing turbines. The current practice of “grandfathering” existing wind turbines is not appropriate in light of evidence.

Wind Concerns Ontario is a coalition of community groups and individuals concerned about the negative impacts of industrial-scale or grid scale wind turbines (IWTs) on the environment, human health and the economy.

contact@windconcernsontario.ca

Jane Wilson

www.windconcernsontario.ca

² Rand, Robert. 2019. Health Impacts of Industrial Wind Turbines. Presentation at Erie County Community College, September 10, 2019.

APPENDIX 1: CURRENT SETBACKS IN VARIOUS JURISDICTIONS

EXAMPLES OF U.S. SETBACKS

State	County	Setback (m)	Comment
Indiana	Miami	600	Property lines
Kansas	Pratt	628	
Kentucky	Mason	1,600	Property Lines
Maine	Caratunk	2,414	Property Lines
	Clifton	1,219	Residences
Nebraska	Lancaster	1,600	Residences
N. Carolina	Newport	1,524	Property Lines
Oregon	Umatilla	3,219	Residences
Wyoming	All Counties	1,100	5.5 X Height to Property Lines

*Note the setbacks to property lines, not the centre of houses as in Ontario

EXAMPLES OF EUROPEAN SETBACK DISTANCES

Country	Set-back
Austria	800 to 1,200 m
Denmark	4 X total height – 829 m
Estonia	1,000 to 2,000 m
Bavaria, Germany	10 x total height – 2,073 m
Baden, Germany	700 m
Brandenburg, Germany	1000 m
Sachsen, Germany	10 X hub height – 1,380 m
Hungary	1,000 to 2,000 m
Poland	10 x total height – 2,073
England	Local – 700 m to 10 x height
N Ireland	10 x rotor diameter – 1,386 m
Scotland	Local up to 2,000 m

Source: European Commission. 2018. Wind potentials for EU and neighbouring countries, p.52.

Researchers try to hide the truth about property value loss and wind turbines

Figures presented show actual loss of \$25 billion in property value for U.S. houses near wind turbines



A TEAM OF RESEARCHERS

TRIED TO USE MASSIVE DATA TO HIDE THE REAL EFFECT OF WIND TURBINES ON PROPERTY VALUE. IT DIDN'T WORK. [SHUTTERSTOCK IMAGE]

In March, 2024, the science journal Proceedings of the National Academy of Sciences or PNAS, published a paper on wind turbines and property value loss.

Titled, "The visual effect of wind turbines on property value is small and diminishing in space and time," that article concluded that any property value loss seen because of the presence of wind turbines is very, very small, and disappears over time.

And the authors (all "environmental" economists) must be right because they studied THREE HUNDRED MILLION PROPERTIES!!!

Are they right?

Is there no loss in value to neighbouring properties where industrial scale wind turbines have been built?

No.

Of course not.

But they went to great lengths to prove their point.

We contacted London area real estate appraiser and consultant Ben Lansink for his opinion on the paper and he quipped, "With selected [data] and a lot of input, mathematics can prove any issue." *

A lot of work to hide the truth

We also asked Ottawa real estate consultant and valuation expert Norris Wilson for his opinion, and he prepared a detailed rebuttal of the PNAS paper.

It is a piece of work, Wilson says, employing various creative strategies to hide the truth.

"...by careful selection of data the authors have engaged in statistical sleight-of-hand. Using visibility as the only criterion for assessing property value loss allowed the researchers to screen out some homes near turbines which have no view of a turbine but may nevertheless be exposed to noise from them. In spite of this, they include these properties in the control group. This does not mean they are not affected. Including them in the control group has the effect of lowering the average price of control group properties, thus skewing the average impact downward artificially."

So, the study authors created a huge database of properties which they claim to have studied, which serves to average down any impact, he says.

“...salting the sample with a preponderance of properties, which are far enough away (3-10 km) as to be minimally affected by noise, if at all, and overwhelmingly large in number, is another strategy employed to average down the impact on the properties much closer to the turbines than 10 km.”

Astonishing figures

But what about the THREE HUNDRED MILLION properties?

“The claim that the data base behind the analysis was 300 million sales is completely false,” Wilson asserts.

“The number 300 million is astonishing, and one would venture to say, impossible. For the database to be 300 million transactions, the entire inventory of homes in the U.S. would have to have turned over twice in roughly 20 years.”

“The truth is, the analysts cite a data base of 8.5 million houses within 10 km of a wind turbine as their sample for analysis, not 300 million.”

As a result of all the sleight-of-hand, the authors come up with a property value loss of an average of 1.12 percent.

But it gets worse: if you accept their figures and analysis, the conclusion is that the property value loss (to 2020) amounts to \$25 billion. And a staggering amount for individual property owners.

Here's what common sense tell us:

“Property value loss of \$25 billion when applied to 60,000 turbines represents a property value loss to private individuals of **\$416,666 per turbine**. Most of the loss must have been borne by the 250,000 sales within 1.5 km of a turbine, which reflects \$100,000 per property or about 25% of property value on average.”

When the study was released a few weeks ago, many media outlets picked it up including Forbes.com. Obviously, the giant wind power lobby public relations machine was anxious to get this story out there to counter any criticisms of industrialization of communities by wind turbines.

In fact, it only took the study authors two paragraphs to get to the ultimate wind power lobby insult for hapless property owners: NIMBY.

Too bad they fell on their own swords and actually prove what they said was not the case.

Wind turbines do cause property value loss. And it's not nothing.

Read Norris Wilson's paper here:

FINAL-Rebuttal PNAS visual effects of wind turbines on property values-April-2024

contact@windconcernsontario.ca

*Mr. Lansink completed a study of his own in 2014 that concluded significant property value loss, after he examined properties near Melancthon, Ontario, Canada. The study is available here: [Lansink-McCann-Gulden-Reviews-MPAC-June-2014.pdf](#) (wind-watch.org)

The Ontario Superior Court accepted Mr Lansink's work in a 2015 court case, that property value loss could be 20-50 percent. Wind turbines have reduced property values, court says (thestar.com)